

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



23 janvier 2006

**Réclamation collective n° 30/2005
Fondation Maragopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce**

Pièce n° 4

**OBSERVATIONS ECRITES DU GOUVERNEMENT
GREC SUR LE BIEN-FONDE**

(TRADUCTION)

enregistrées au Secrétariat le 12 janvier 2006

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
HELLENIQUE SUR LE BIEN-FONDE DE LA
RECLAMATION COLLECTIVE 30/2005**
“FONDATION MARANGOPOULOS POUR LES DROITS
DE L'HOMME (FMDH) CONTRE GRECE”

Conformément à la décision du Comité européen des Droits sociaux du 10 octobre 2005 relative à la recevabilité de la réclamation collective n° 30/2005 proposée contre la Grèce par l'organisation internationale non gouvernementale "Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme" pour violation des articles 2§4, 3§1, 3§2 et 11 de la Charte sociale européenne, nous soumettons par la présente, comme il se doit et dans les délais requis, nos observations sur le bien-fondé des allégations de l'auteur de la réclamation.

Le Gouvernement hellénique réfute la totalité de ces allégations et demande que ladite réclamation soit rejetée comme dépourvue de fondement.

Les observations du Gouvernement grec sont accompagnées d'un mémorandum établi par la Compagnie publique d'électricité (DEI), qui contredit les allégations de l'organisation réclamante.

Le Gouvernement grec souhaite plus particulièrement faire observer ce qui suit.

- *S'agissant de la durée de présence du médecin du travail*

La durée de présence du médecin du travail est fixée par le décret présidentiel n° 294/88 en fonction du nombre de salariés et de la dangerosité des tâches effectuées dans l'entreprise concernée. En outre, dans les entreprises où les travailleurs courent des risques plus importants car ils sont exposés à des facteurs cancérigènes, au plomb ou à l'amiante, la présence d'un médecin du travail au sein du personnel peut être obligatoire, fût-ce pour un seul salarié.

- *S'agissant des accidents du travail*

L'organe du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale chargé de faire appliquer la législation du travail est l'Inspection du travail. Ses agents peuvent se rendre dans tous les lieux de travail mais ne sont toutefois pas habilités à contrôler les entreprises qui exploitent des mines et carrières, en vertu du paragraphe 2 du décret présidentiel n° 17/96. Dans ces dernières, c'est au ministère du Développement et à ses services (Inspection des mines) qu'il revient de s'assurer du respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Sur la fréquence des accidents du travail, dont la réclamation fait état, nous tenons à apporter quelques précisions. Si l'on prend le nombre d'accidents survenus au cours d'une année de manière isolée, indépendamment de son évolution dans le temps et sans tenir compte de nombreux autres paramètres importants, on peut tirer la conclusion que l'on veut. Le tableau des accidents du travail en Grèce tel que le

présente l'organisation réclamante ne reflète pas la réalité. En examinant la courbe des accidents du travail entre 1977 et aujourd'hui, on constate qu'ils n'ont cessé de baisser, y compris les cas mortels. En 1977, 3,1% des assurés ont subi un accident du travail; en 2002, ce taux a considérablement diminué et est tombé à 0,82%. Ce recul est intervenu de façon constante et régulière au cours des 25 dernières années.

Quelques éléments très importants doivent cependant être signalés pour pouvoir tirer des conclusions objectives quant à l'augmentation des accidents du travail mortels. Il faut ainsi savoir que:

- 43 des 188 accidents du travail mortels recensés en 2001 (23%) ont eu pour cause la circulation routière ou un facteur pathologique;
- à l'époque, comme on le sait, de très grands projets étaient en cours dans notre pays et des secteurs comme celui du bâtiment ont vu leurs activités fortement augmenter en préparation des Jeux olympiques de 2004 et dans le contexte du troisième cadre d'appui communautaire;
- en Grèce, de nombreux travailleurs étrangers sont confrontés à des difficultés objectives (problème de langue, manque d'instruction, expérience professionnelle limitée, etc.).

Le tableau ci-après montre que le pourcentage des accidents du travail mortels continue de baisser.

ANNEE	ACCIDENTS DU TRAVAIL MORTELS	BAISSE (EN %)
2001	188	-
2002	153	20%
2003	145	7%
2004	127	13%

Par ailleurs, l'organisation réclamante soutient que les inspections sont insuffisantes et les sanctions inefficaces; le tableau ci-dessous illustre qu'il n'en est rien.

ANNEE	ACTIONS INTENTEES	SUSPENSIONS D'ACTIVITE	AMENDES	MONTANTS
2e semestre 1999	26	50	22	17 226€
2000	299	393	207	146 823€

2001	892	611	744	552 458€
2002	1429	1495	2336	2 261 945€
2003	1608	1650	3041	3 799 130€
2004*	1490	1991	2238	2 721 300€

Le léger recul du nombre des sanctions amorcé en 2004 par rapport à 2003 ne saurait venir étayer les accusations du réclamant, car il ne faut pas oublier que 2004 a été l'année des Jeux olympiques, au cours de laquelle les projets qui ont été menés à bien (olympiques ou non) ont atteint un niveau sans précédent.

- *S'agissant de la teneur des accords collectifs*

Conformément à l'article 4 de la loi n° 1876/1990, la teneur des accords collectifs est exclusivement déterminée par les partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales) en cas de conclusion d'une convention collective de travail ou par décision arbitrale. L'article 1er par. 1 de cette même loi dispose qu'elle s'applique à toute personne ayant une relation d'emploi salarié de droit privé avec un employeur, une entreprise, un établissement ou un organisme du secteur privé ou du secteur public, de nationalité grecque ou étrangère, etc.. Son article 2 dispose que l'accord collectif peut notamment porter sur la conclusion, les conditions et l'expiration de contrats de travail individuels relevant du champ d'application de l'accord. Par conséquent, les questions relatives à la réduction du temps de travail et à l'octroi de congés supplémentaires ou de jours de congés payés supplémentaires aux agents de la Compagnie publique d'électricité travaillant dans les mines de lignite peuvent être régies par les conventions collectives de travail, dans le respect naturellement des conditions prévues par la loi.

- *S'agissant du cadre législatif de la protection de l'environnement*

La Grèce s'est dotée d'un système juridique très élaboré en matière de protection de l'environnement. Ce cadre législatif repose essentiellement sur la Constitution (article 24) et sur le droit communautaire. Le texte législatif de base qui encadre sur le plan national la protection de l'environnement est la loi n° 1650/1986 (Journal officiel 160 A/1986), telle que modifiée par la loi n° 3010/2002 (Journal officiel 91 A/2002). La loi n° 1650/1986 prévoit un large éventail de mesures qui touchent à divers domaines en matière d'environnement (air, eau, sol, nature, paysage, problèmes spécifiques - substances dangereuses, déchets, bruit, etc.). Ces dispositifs visent à protéger tous les facteurs et éléments naturels et anthropiques qui interfèrent sur l'équilibre écologique, la qualité de vie, la santé des citoyens, les traditions historiques et culturelles, ainsi que les valeurs esthétiques. On notera aussi que cette loi, dans sa version actuelle et avec les règlements d'application en usage, a débouché sur des Evaluations et Etudes d'impact environnemental, qui ont essentiellement été élaborées sur la base de la législation européenne pertinente. Enfin, l'arsenal législatif précité comprend plusieurs autres lois plus récentes, ainsi qu'un certain nombre de conventions internationales signées et ratifiées par la Grèce. Les efforts menés en faveur de la protection de

l'environnement, en particulier sur le plan de la prévention, reposent en grande partie sur la mise en œuvre de ces études et évaluations. Aux termes de la législation en vigueur telle que décrite ci-dessus, la réalisation de nouveaux projets ou de nouvelles activités, de même que le développement, la modernisation et le réaménagement de projets existants, sont subordonnés à l'approbation des clauses de protection de l'environnement. Cette approbation est donnée au vu de l'étude d'impact environnemental présentée par l'investisseur. Lorsque les clauses environnementales ont été avalisées, les responsables des projets sont tenus de fixer les obligations, conditions, restrictions ou particularités propres à l'exécution du projet ou de l'activité en question, notamment en ce qui concerne la localisation, la taille, la nature, la technologie utilisée et les caractéristiques techniques générales de l'installation que l'on envisage de construire, c.-à-d. des éléments qui concernent et affectent non seulement le cadre naturel environnant mais aussi le milieu de travail. Les technologies auxquelles il est prévu d'avoir recours devront donc à la fois respecter le macroenvironnement et, au niveau local, le site d'activité propre à certaines personnes. De plus, la décision portant sur l'approbation des critères environnementaux est nécessaire à l'obtention des documents administratifs qui sont parfois requis, selon les dispositions en vigueur, pour la réalisation d'un projet ou d'une activité. Ce processus d'agrément environnemental (préalable à l'agrément final de divers projets ou activités) est plus exigeant lorsqu'il s'agit d'unités plus grandes et plus importantes, comme le sont en l'espèce les sites d'extraction visés dans la réclamation considérée. Au vu de ce qui précède, la législation environnementale en général, et les études d'impact environnemental en particulier, qui doivent être réalisées pour mener à bien divers projets et activités dans notre pays, contribuent considérablement à la protection de l'environnement – tant l'environnement général qui touche l'ensemble de la population du pays, que l'environnement professionnel.

- *S'agissant des critères environnementaux auxquels sont soumises les unités de production de la Compagnie publique d'électricité.*

C'est à la Direction du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics chargée de la lutte contre la pollution atmosphérique et des mesures anti-bruit, qu'il revient plus particulièrement de fixer les critères environnementaux que doivent respecter les unités de production électrique de la Compagnie publique d'électricité alimentées au lignite. Selon ces critères, la Compagnie est tenue d'effectuer des mesures de contrôle de la qualité de l'air sur une large zone autour de chaque centrale au lignite. Il existe ainsi neuf stations de contrôle de la qualité de l'air dans les préfectures de Kozani et Florina, et trois autres dans la préfecture d'Arcadia. Elles déterminent, selon le cas, les concentrations de SO₂, de Nox/NO₂, de particules en suspension et de particules inhalables, et mesurent des paramètres météorologiques tels que la force et la direction du vent, l'humidité, etc.. Les résultats sont communiqués à intervalles réguliers aux services compétents. Pour la période 2000-2004, ces résultats ont été examinés par le Service de la qualité de l'air de la Direction chargée de la lutte contre la pollution atmosphérique et des mesures anti-bruit; aucun dépassement des valeurs limites fixées par la Directive 80/779/CEE n'a été constaté. Quant aux mesures anti-pollution imposées aux unités de lignite, elles sont principalement axées sur la réduction des émissions de particules dans les centrales thermiques à vapeur situées en Grèce septentrionale, alors qu'elles visent plus particulièrement la réduction des particules et du SO₂ dans les centrales situées en Grèce méridionale. Cette différence est due à la très forte teneur en soufre du lignite

extrait dans la région de Megalopoli; elle vient aussi de ce que les cendres de lignite de Grèce septentrionale présentent une forte teneur en constituants alcaliques, qui retient une grande partie (90%) du dioxyde de soufre produit par l'incinération, de sorte que les émissions de ce polluant ont considérablement diminué. Pour réduire les émissions de particules, les filtres électrostatiques de toutes les vieilles centrales de la Compagnie publique d'électricité de Grèce septentrionale ont été remplacés, si bien que ces émissions n'excèdent plus, en temps normal, 100 mg/Nm³. Font exception à la règle les unités I à IV de la centrale thermique à vapeur d'Aghios Dimitrios, dont les filtres utilisent une technologie ancienne moins efficace. Après appel d'offres, la fabrication de nouveaux filtres électrostatiques limitant le taux d'émission de particules à 50 mg/Nm³ a été confiée à un consortium de sous-traitants. Le projet devrait être mené à bien en 2007. Pour régler le problème que posent les émissions de SO₂ des centrales thermiques à vapeur de Grèce septentrionale, une unité de désulfuration des gaz de combustion viendra équiper l'unité III de la centrale thermique à vapeur de Megalopoli A, tandis que les unités I et II de cette même centrale suspendront leurs activités jusqu'en 2010. La centrale thermique à vapeur de Megalopoli B dispose déjà d'une unité de désulfuration qui, après des débuts difficiles, a vu son efficacité s'améliorer sensiblement, les émissions de SO₂ produites par cette unité étant à présent jugées suffisamment maîtrisées. En ce qui concerne les émissions de particules de la centrale thermique à vapeur de Megalopoli B, des filtres modernes très efficaces ont été installés; dans l'unité III de la centrale de Megalopoli A, les interventions auxquelles il est actuellement procédé en vue d'améliorer l'efficacité des filtres électrostatiques devraient s'achever début 2006. Il est peu probable que les filtres électrostatiques des autres unités de la centrale électrique (I et II) soient modifiés, car leur durée de vie touche à sa fin.

- *S'agissant des inspections de mines*

Sur les questions soulevées dans la réclamation qui relèvent de la compétence des services d'inspection des mines, nous tenons à indiquer ce qui suit. (A) Le cadre juridique qui régit le fonctionnement des mines pour assurer une exploitation rationnelle des dépôts, la remise en état de l'environnement, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs et des populations locales, est jugé suffisant, et des efforts sont faits en permanence afin de l'améliorer encore en l'alignant sur les directives de l'Union européenne en la matière. Il convient ici de souligner plus particulièrement que nous nous attachons sans relâche à garantir de meilleures conditions de travail, et ce grâce au Règlement relatif aux mines et carrières, qui devrait faire l'objet d'une vaste refonte afin d'y intégrer les modifications régulièrement intervenues. (B) Malgré toutes les carences des services d'inspection des mines et carrières du pays (Inspections des mines de Grèce septentrionale et de Grèce méridionale) dues à un manque d'effectifs, ces services se montrent très actifs et travaillent en collaboration avec les associations de salariés de la Compagnie publique d'électricité; des instructions précises sont ainsi données pour ce qui touche au fonctionnement des mines. Ils s'emploient constamment à arrêter des mesures de sécurité pour les travailleurs et les populations locales, pour remettre l'environnement en état et pour assurer une exploitation rationnelle des mines. Dans le cadre de l'étude en cours sur la réorganisation de l'ensemble des services du ministère du Développement, un soin particulier sera apporté au bon fonctionnement des services des mines en termes d'effectifs, de matériel et d'infrastructure technique.

On trouvera ci-après le mémorandum de la Compagnie publique d'électricité et les observations complémentaires qui y sont jointes.

**Mémoire de la
Compagnie publique d'électricité**

**concernant la réclamation collective n° 30/2005
"Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
contre Grèce"**

I. MINES DE LIGNITE DE LA COMPAGNIE PUBLIQUE D'ELECTRICITE

S'agissant des accusations visant l'activité des centrales au lignite de Macédoine occidentale et de Megalopolis (exploitation minière, transport, lignite, déchets, dépôts des dérivés issus de la combustion et stockage du lignite), accusations qui s'articulent autour des thèmes suivants

- activité minière
- gestion environnementale
- gestion des déchets dans les mines
- sécurité et hygiène au travail,

nous souhaitons apporter les précisions ci-après.

1. ACTIVITE MINIERE

1.1 Production de lignite

Le lignite est la matière première la plus importante que possède notre pays et son exploitation a été déterminante pour le développement du secteur de l'énergie en Grèce.

Depuis 30 ans, la politique énergétique de la Grèce repose sur l'exploitation des ressources de lignite et la production d'électricité.

Les mines de Macédoine occidentale et de Megalopolis ont produit ces dernières années 70 millions de tonnes de lignite, le volume total des activités minières atteignant plus de 300 millions de mètres cubes.

La combustion de lignite couvre environ 60% de la demande d'électricité en Grèce, ce qui permet aux usagers de bénéficier des tarifs les moins chers au sein de l'UE. La production annuelle de lignite fait de cette activité minière l'une des plus importantes, au niveau mondial – notre pays se classe très précisément au cinquième rang mondial et au deuxième rang européen des pays producteurs de lignite.

Selon les dernières études en date, la Grèce dispose de manière absolument certaine de réserves géologiques estimées à au moins 6,7 milliards de tonnes. Compte tenu des paramètres technologiques et économiques, et au vu des études réalisées en la matière, les réserves des grands gisements de lignite à exploiter avoisinent 3,2 milliards de tonnes, soit l'équivalent de 450 millions de tonnes de pétrole, ce qui représente en valeur actuelle plus de 150 milliards de dollars.

L'exploitation du lignite se fait de manière organisée, suivant des études élaborées dans les services de la Direction générale des mines par des responsables ayant une longue expérience de l'activité minière et travaillant en collaboration avec des organismes de recherche internationaux (RWE).

- L'exploitation des mines repose sur un **Plan stratégique** (TMMP) qui vise à optimiser l'utilisation des gisements de lignite existants pour

l'approvisionnement des centrales thermiques à vapeur, et ce jusqu'à leur épuisement. Grâce à cette planification à long terme, il est possible d'harmoniser l'exploitation des différentes mines pour répondre aux besoins des centrales thermiques à vapeur au cours des 30 prochaines années. Il s'agit d'une planification très pointue, avec des études minières détaillées sur un, trois et cinq ans.

En ce qui concerne le court terme, les services des mines définissent et mettent en œuvre:

- des plans d'action opérationnels cycliques étalés sur cinq ans;
- des programmes d'action annuels;
- un contrôle mensuel des principaux objectifs;
- un contrôle quotidien de la production de lignite et des horaires d'utilisation des machines;
- un contrôle trimestriel de l'exécution des programmes d'action lors des réunions des responsables de la Direction générale des mines;
- un suivi coordonné et systématique de toutes les questions importantes;
- des indicateurs spécifiques pour une meilleure évaluation et appréciation des résultats (productivité, valorisation des équipements, temps, accidents, etc.).

Les activités minières sont, par la force des choses, localisées sur les sites des gisements de minerai. Aussi, la possibilité d'en maîtriser l'impact environnemental par une planification territoriale adéquate des projets est-elle fort limitée.

La qualité du lignite produit varie beaucoup et souvent, du fait que les gisements sont formés de multiples couches. D'une manière générale, le lignite est un combustible qui présente une forte teneur en humidité et en cendres et dont le pouvoir calorifique est peu élevé. Sa faible teneur en soufre, surtout dans les gisements de Macédoine occidentale, alliée à une forte quantité de cendres en chaux vive (CaO), limitent considérablement les émanations de dioxyde de carbone dans l'air. Il convient de souligner que les émissions de SO₂ (dioxyde de soufre) et de NO_x (oxyde d'azote) provenant des centrales situées dans le bassin de Macédoine occidentale sont extrêmement faibles et inférieures au seuil fixé par la réglementation en la matière et par les critères environnementaux. Pour faire face au problème des **glissements de terrain et éboulements** dans les mines en pente, et les dépôts de déchets, ce sont ces mêmes critères environnementaux propres aux mines qui sont utilisés, notamment les mesures d'arpentage de précision, afin de pouvoir réagir sans délai en cas de nécessité.

1.2 Eaux de surface et eaux souterraines affectées par l'exploitation des mines

Une série d'études réalisées par des universités et des bureaux de recherche indépendants concernant les eaux de surface et le réseau hydrographique ont abouti aux conclusions suivantes.

- a. Les lacs situés dans les régions où se trouvent les sites de la DEI n'en sont pas affectés:
 - du fait de l'éloignement des sites;
 - du fait de la composition géologique des couches des gisements.

- b. Les sites affectent en revanche l'hydrographie (rivières et ruisseaux) des zones concernées, de sorte qu'il s'avère très souvent nécessaire de déplacer les lacs et de modifier le cours des ruisseaux. Ces dérivations se font sur la base d'études environnementales spécifiques, avalisées par les services compétents. Il convient néanmoins de préciser qu'aucun effet négatif n'est constaté quant au volume des eaux de ruissellement. Il faut aussi souligner que la DEI participe par son action positive à l'équilibre hydrique du bassin de Ptolemaïda et d'Amyntaio. En effet, les eaux souterraines pompées par forage hydraulique pour la protection des mines retournent dans ce bassin ou servent pour l'alimentation en eau ou l'irrigation des populations locales. En outre, 30% de l'eau de refroidissement des centrales qui provient d'un autre bassin hydrologique est également reversée dans le bassin de Ptolemaïda-Amyntaio, ce qui représente une valeur supplémentaire de 15 à 20 millions de m³ par an. Le niveau du lac Begoritida, qui jusqu'ici baissait en raison de pompages permanents à des fins d'irrigation, s'est ainsi stabilisé ces dernières années et a même légèrement remonté.

En conclusion, si l'on tient compte (a) de la contribution positive de la DEI à l'équilibre hydrique du bassin (transfert d'eau provenant du lac de Polyfytos), (b) de la géologie de la zone (excavations bordées de pentes de faible déclivité) et (c) des opérations d'assainissement biologique et des bassins de décantation, les effets de l'exploitation des mines sur les eaux de surface et les eaux souterraines – à savoir l'abaissement du niveau de la nappe phréatique dû aux forages de protection hydrogéologique réalisés dans les mines et la pollution hydrique provoquée par la dispersion des eaux usées traitées – sont parfaitement maîtrisés.

1.3 Transport et dépôt de cendres

La gestion des cendres comporte deux étapes.

La première s'effectue dans les centrales thermiques à vapeur (AHS); elle consiste à procéder à l'évacuation dosimétrique des cendres des silos et à les traiter dans des systèmes de pulvérisation d'eau (MIXER) par ajout de 30% d'eau par rapport à la masse de cendres en poids.

La seconde, qui incombe aux mines, est l'acheminement des cendres au moyen de transporteurs à courroie entre les centrales et les mines où elles sont mélangées à un matériau pulvérulent et placées dans des aires de dépôt. Le traitement des cendres par ajout de 30% d'eau garantit l'absence d'émissions de poussières dans l'air lors de cet acheminement. Par mesure de précaution supplémentaire et pour respecter les critères environnementaux, les sections des bandes transporteuses situées à proximité des zones résidentielles doivent être couvertes durant l'année en cours à l'aide de panneaux spéciaux. Des remblais de protection, plantés d'arbres, sont également aménagés le long des transporteurs qui convoient les cendres, à certains endroits proches des zones résidentielles, afin de les mettre à l'abri de la poussière. Une autre solution consiste à recouvrir les transporteurs de panneaux spéciaux qui réduisent considérablement les émissions. Il faut toutefois souligner que l'acheminement des cendres par transporteurs à courroie formant gaine étanche pose problème en raison de la composition des cendres.

2. GESTION ENVIRONNEMENTALE DANS LES MINES

2.1 Impact environnemental de l'exploitation du lignite

Une activité de production de ce type et de cette importance se répercute bien évidemment sur l'environnement de différentes manières. Les principaux effets de l'exploitation et du développement des mines en termes d'environnement sont en résumé:

- l'impossibilité d'utiliser de vastes étendues de terre pendant de longues périodes;
- la modification de la morphologie des sols;
- la perturbation de la flore et de la faune de la région;
- la nécessité éventuelle de déplacer des zones résidentielles, et de dévier le réseau routier et ferroviaire;
- l'apparition de polluants atmosphériques (poussières), de bruit, de déchets solides et d'eaux usées.

La Direction générale des mines reconnaît que la régénération de l'environnement dans les zones où se trouvent les mines de lignite est une question d'importance vitale sur le plan écologique, social et économique. Conformément aux directives de l'Union européenne, la Direction générale s'emploie systématiquement à réaménager sans tarder des terrains nouvellement dégagés et veille à protéger et améliorer l'environnement.

2.2 Evaluation environnementale de l'activité des mines et élaboration des critères environnementaux

Dans toutes les mines des centrales au lignite de Macédoine occidentale et de Megalopolis des dispositifs ont été mis en place pour régler la question des effets de leurs activités sur l'environnement. S'appuyant sur la législation en vigueur et sur les études stratégiques spécifiques pour la régénération des nouveaux terrains dégagés par les mines, des études d'impact environnemental ont été soumises au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics. Les critères environnementaux pour l'exploitation de toutes les grandes mines de la DEI ont d'ores et déjà été approuvés.

En voici brièvement le contenu.

- Elaboration d'études spécifiques de mise en œuvre technique pour modeler et recréer les surfaces finales des sols occupés par les mines (plantations d'arbres, cultures agricoles, aménagement de lacs etc.);
- réalisation d'études de stabilité des sols et d'études hydrogéologiques (équilibre hydrique, gestion intégrée des eaux de surface et des eaux souterraines, etc.) dans toute la région d'exploitation des mines;
- mise en place de mesures destinées à limiter les nuisances aux alentours des mines (création de zones vertes, mesure du bruit et des vibrations aux confins des zones habitées, diminution des poussières émises, etc.);
- traitement et enlèvement des eaux usées;
- contrôle de la qualité de l'environnement dans toute la région des mines, grâce à de vastes réseaux de mesure de qualité de l'air;

- gestion intégrée et élimination des sous-produits (vieux matériel, vieux pneus, accumulateurs, lubrifiants, etc.);
- mesures de protection contre le feu pour éviter la combustion spontanée du lignite;
- tenue d'un relevé régulier et de fichiers des paramètres environnementaux;
- points réguliers avec les services compétents et présentation d'un rapport annuel.

2.3 Politique de gestion environnementale - Initiatives en faveur de la protection de l'environnement dans les mines

Guidée par les principes fondamentaux de respect et de protection de l'environnement, la Direction générale des mines définit sa propre politique de gestion environnementale autour des axes suivants:

- respect des critères environnementaux;
- respect des obligations législatives et réglementaires nationales et européennes;
- amélioration constante des résultats en matière d'environnement pour chaque activité;
- élaboration et maintien d'un système de gestion environnementale performant et efficace.

Les revers de l'activité de production ont été rapidement détectés. La Direction générale des mines, soucieuse d'y apporter la meilleure solution possible en respectant les principes et objectifs fixés, a procédé à une série d'interventions afin que, une fois les activités d'extraction du lignite terminées, les sites se réinsèrent harmonieusement dans le paysage environnant.

Principes de base d'une politique de gestion environnementale réussie:

- Connaître la situation de la région sur le plan environnemental.
- Choisir les bonnes méthodes et techniques pour l'assainissement des sols.
- Planifier l'aménagement général des sites à assainir (plan d'occupation des sols).
- Mettre systématiquement en œuvre des programmes de protection et de remise en état de l'environnement, conformément aux critères environnementaux qui ont été approuvés (décisions interministérielles).
- Suivre et évaluer les résultats de la remise en état de l'environnement, au moyen des systèmes d'information géographique (GIS) les plus modernes.

Pour optimiser l'efficacité des interventions évoquées ci-dessus, la DEI se soumet à des contrôles réguliers effectués par les services compétents des préfectures de Kozani et Florina; elle reste aussi en contact permanent avec les collectivités locales et s'emploie à régler les éventuels problèmes concernant l'environnement et les perspectives de développement de toute la région.

2.4 Objectifs et perspectives

Les projets de la Direction générale des mines en matière d'environnement concentrent les efforts sur les points suivants:

- prévention de la pollution à la source;
- gestion rationnelle des ressources naturelles;
- intégration esthétique et harmonieuse des nouveaux espaces dans l'environnement – proche et moins proche - des projets;
- remise en état des zones vertes par la plantation d'arbres et la restauration du paysage sur les espaces anciennement occupés par les mines;
- établissement de liens de communication avec les autorités, instances, organismes et collectivités locales compétentes;
- participation à l'élaboration d'une nouvelle législation environnementale sur les mines, à l'échelon national et européen.

En outre, la centrale au lignite de Macédoine occidentale s'est dotée d'un programme de gestion environnementale qui cherche à sensibiliser et à former le personnel aux questions d'environnement.

La Direction générale des mines est convaincue que, dans le cadre du vaste effort entrepris pour réaliser ces objectifs, la protection de l'environnement concerne tout un chacun et elle appelle à la sensibilisation et à la mobilisation de tous les salariés. Pour ce faire, l'accent a été mis sur la constitution d'unités opérationnelles spéciales et sur la systématisation des actions en matière d'environnement. Le plus important est d'amener les personnels à comprendre que la protection de l'environnement est un facteur vital pour l'exploitation des mines et à faire entrer cette idée dans les mentalités de la Compagnie.

2.5 Initiatives en faveur de la protection environnementale des mines

2.5.1 Expropriations – déplacements. Occupation des sols

Pour pouvoir exploiter les gisements de lignite du pays, la DEI procède, on le sait, à des expropriations forcées de vastes étendues de terres cultivées, comme le lui permet la loi n° 797/79.

La DEI verse d'importantes indemnités aux propriétaires de ces terres, en application des décisions de justice. Elle consacre également de grosses sommes d'argent à l'acquisition de terrains en zones résidentielles, avec obligation dans ce cas de transférer les populations concernées.

A ce jour, les terres expropriées représentent une superficie de 155 000 *stremma* (15 500 hectares) (1 *stremma* = 1 000 m²) pour la centrale au lignite de Macédoine occidentale, et de 36 000 *stremma* (360 hectares) pour celle de Megalopolis.

Les zones résidentielles de Kardia, Charavgi et Exochi (3 000 habitants en tout) ont déjà été déplacées afin de pouvoir exploiter les mines pour la centrale au lignite de Macédoine occidentale; à Kleitou et Komanos, la procédure est en cours.

De même, les zones résidentielles de Psathi, Marathousa, Gefyraki et Anthochori ont été expropriées pour les besoins de la centrale de Megalopolis.

Une fois l'exploitation des gisements terminée et après assainissement des sols, les nouveaux terrains ainsi obtenus appartiennent, conformément à la loi n° 2941/12-9-2001, à la DEI. Il en va de même dans d'autres pays européens (Allemagne), où les zones expropriées et réhabilitées après exploitation des gisements similaires deviennent propriété de la société d'exploitation des mines.

La nouvelle loi ouvre diverses possibilités.

- La Compagnie, après réhabilitation des sites, peut les échanger contre de nouvelles terres nécessaires aux fins d'exploitation minière, ce qui contribue à préserver le revenu des agriculteurs de la région. Cette formule d'échange permet aux agriculteurs de conserver leurs principaux moyens de subsistance, à savoir les cultures agricoles.
- La DEI, en collaboration avec la société immobilière qui va être constituée, étudie comment optimiser ces terres et les utiliser de la façon la plus efficace possible pour stimuler l'emploi et contribuer au développement de la région.
- La nouvelle loi prévoit de créer des filiales chargées d'exploiter, avec ou sans la participation des collectivités territoriales, des structures qui se consacrent à des activités de production (serres, production de bois, etc.), ce qui génère des emplois et, partant, contribuera au développement de la région.

2.5.2 Remise en état des nouveaux terrains

Les centrales au lignite de Macédoine occidentale et de Megalopolis ont systématiquement recours à des programmes de remise en état des sols; les terrains concernés sont progressivement soustraits aux mines pour qu'ils puissent être utilisés à des fins agricoles, sylvicoles, etc. Des études stratégiques spécifiques ont été réalisées en ce sens par une équipe interdisciplinaire de l'Institut universitaire (NTU). Il en a été tenu compte lors de l'élaboration des propositions tendant à soumettre au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics des études d'impact environnemental. Il ressort de ces études qu'il a été prévu, lorsque les mines auront cessé d'être exploitées, d'aménager 11 300 hectares de terres à des fins agricoles et 7 500 hectares à des fins sylvicoles sur le site de la centrale de Macédoine occidentale. A ce jour, 2 260 hectares de forêts ont déjà été recréés, principalement sur des terres pentues et 900 hectares de terres arables sur des sols plats situés aux confins des gisements.

Sur le site de la centrale de Megalopolis, il est prévu de transformer environ 2 700 hectares en forêts et le reste en terres agricoles, en y aménageant également des zones récréatives et sportives, des lacs et des marécages.

a) Plantation d'arbres

A ce jour, plus de 6 500 000 arbres ont été plantés sur le site de la centrale au lignite de Macédoine occidentale et plus de 800 000 sur celui de Megalopolis, soit plus de 600 000 arbres par an. Les arbres choisis pour être plantés sur les terres occupées par les mines sont principalement des espèces arvicoles comme les acacias, les pins, les peupliers, les cyprès d'Arizona et les eucalyptus, ainsi que des arbres fruitiers tel que noyers, noisetiers, pommiers, poiriers et pistachiers.

b) Création de zones de culture

Des cultures céréalières ont démarré à titre expérimental en 1986, l'objectif étant de déterminer l'évolution des nouveaux terrains en termes de fertilité.

Les résultats ont montré que, jusqu'à présent, la productivité des terres des anciens gisements était identique à celle du reste de la région, et même parfois supérieure. La productivité des terres en question est parallèlement comparée à celle de surfaces expérimentales créées en recouvrant les gisements de terres fertiles provenant de terrains expropriés.

Outre les cultures céréalières, une serre expérimentale de culture hors sol fonctionnant grâce au chauffage urbain a été installée sur les terres remises en état des anciennes mines de la centrale de Macédoine occidentale, en collaboration avec l'Institut national de la recherche agricole et l'Institut technique et professionnel de Florina. Par ailleurs, un verger modèle a été réalisé à l'intérieur du gisement principal afin de voir comment poussent les arbres fruitiers sur les nouveaux sols et montrer aux agriculteurs de la région qu'il est possible de se lancer dans des activités agricoles hautement rentables.

Sur le site de la centrale au lignite de Megalopolis, la culture expérimentale de certains produits particuliers (pommes de terre, haricots, tomates) a donné des résultats satisfaisants. Sur les sols ensemencés en céréales, avoine et vesce, les récoltes sont similaires à celles observées sur l'ensemble de la région.

c) Projets spécifiques pour la remise en état ou la création d'écosystèmes

Outre les grands projets de création de terres agricoles et sylvicoles, de multiples initiatives spécifiques ont été lancées dans le but d'optimiser l'utilisation des nouveaux terrains. Des écosystèmes ont été aménagés dans les gisements remis en état; on y retrouve la faune des écosystèmes détruits ou perturbés, ainsi que de nouvelles espèces provenant d'élevages. Dans tous les gisements, des lacs et marécages ont été créés, où vivent de nombreuses espèces animales et végétales, et qui ont bénéficié d'un enrichissement ichthyologique.

En ce qui concerne le site de la centrale au lignite de Macédoine occidentale, ces interventions se concentrent sur la zone de l'ancienne mine du gisement principal, dont l'exploitation est à présent terminée. Un centre d'exposition a ainsi été édifié, qui accueille chaque année plus de 5 000 visiteurs grecs et étrangers; une zone humide artificielle, aménagée près de l'autoroute Kozani-Ptolemaida, est par ailleurs devenue un important écosystème et va être transformée, en collaboration avec des universités, en un parc voué à l'éducation en matière d'environnement. Parmi les autres réalisations, on peut citer un refuge pour petits animaux, d'une superficie de 8 hectares, utilisé par les services d'inspection des forêts et les associations locales de chasse pour enrichir la faune de la région (en lièvres, perdrix et faisans), un théâtre de plein air construit par des employés du ministère de l'Environnement à l'aide de vieux matériaux trouvés dans les mines, un parc forestier situé à l'extérieur du gisement principal, où une forêt modèle a été créée avec toutes les espèces d'arbres présentes en Grèce septentrionale, un parc sur l'histoire des trains, des services du ministère de l'Environnement, ou encore une école de formation intensive pour le personnel des mines.

Les zones remises en état sur le site de la centrale de Megalopolis ont également accueilli un grand nombre de projets, et notamment

- un centre d'exposition qui renseignera les visiteurs sur les activités de la centrale au lignite;
- un parc de loisirs (bocages, aires de jeux, terrain de sport) où sont organisées diverses manifestations en collaboration avec la municipalité de Megalopolis;
- des zones humides artificielles, dont des lacs qui, pour certains, ont bénéficié d'un enrichissement ichtyologique;
- un parcours de moto cross, où se sont tenues à plusieurs reprises des compétitions mondiales et qui est considéré comme une piste modèle par des pilotes de renommée internationale;
- une zone d'activité aérienne, qui accueille des aéroclubs privés d'aviation légère.

2.6 Etudes et programmes de recherche spécifiques visant à optimiser l'utilisation des nouveaux terrains.

Outre celles qui doivent être réalisées pour se conformer aux critères environnementaux et à la législation et pour répondre aux besoins des centrales alimentées au lignite, la Direction générale des mines rédige, en collaboration avec d'autres directions générales, des études portant sur l'optimisation de l'utilisation des nouveaux terrains obtenus après remise en état des sols issus de l'exploitation du lignite.

Elle participe par ailleurs à divers programmes de recherche, en coopération avec des universités et d'autres organismes, afin de mieux connaître les techniques spécialisées dans la remise en état de nouveaux terrains.

Voici, à titre indicatif, quelques-uns de ces programmes et études:

- serre pilote pour la culture hors sol sur le site de la centrale de Macédoine occidentale;
- évolution diachronique de la fertilité des sols aménagés dans les gisements des mines de lignite;
- travaux de recherche sur la mise en culture des terres provenant de l'extraction du lignite dans les régions de Ptolemaïda et Amyntaïo;
- mise en place d'un système d'information géographique pour la centrale au lignite de Macédoine occidentale, en collaboration avec le Centre grec de l'habitat et des zones humides;
- travaux de recherche sur le comportement des métaux lourds dans les sols aménagés des mines de lignite du gisement nord et de Kardia (région de Ptolemaïda) - impact sur les cultures (Institut technique universitaire de Crète);
- programme de recherche sur le verger modèle et la serre pilote, en coopération avec l'Institut professionnel et technique de Florina.

Les programmes de recherche précités, ainsi que les résultats obtenus par les cultures expérimentales montrent que le rendement à l'hectare des nouveaux terrains est égal ou supérieur à celui des sols naturels de la région et que la concentration en éléments traces et en métaux lourds des arachides cultivées dans les sols assainis est égale ou inférieure à celle des arachides cultivés ailleurs dans la région de Ptolemaïda.

Une équipe de scientifiques de l'Université de Crète conduite par le professeur Ant. Foskolos a étudié la concentration en métaux lourds et éléments traces des sols miniers remis en état et des arachides qui y sont cultivées. Les résultats de leurs analyses montrent que l'exploitation agricole de ces terres ne peut en aucun cas mettre en péril la santé de ceux qui consommeront ces produits puisque ces sols sont identiques à ceux du reste du bassin de Ptolemaida.

2.7 Etudes et programmes de recherche spécifiques consacrés à la protection de l'environnement

Outre les études auxquelles elle est tenue pour se conformer aux critères environnementaux et à la législation relative à la protection de l'environnement (air, eau, sol), la Direction générale des mines participe à des programmes de recherche en collaboration avec des universités et d'autres établissements, qui visent à examiner les éventuels effets de ses activités sur l'environnement et à trouver des solutions pour y remédier.

Voici, à titre indicatif, quelques programmes et études auxquels elle a pris part:

- étude hydrogéologique pour l'alimentation en eau de la municipalité de Kozani;
- système de gestion des ressources hydriques et méthodes d'enrichissement artificiel dans les zones d'exploitation du lignite – "Elimeia";
- composition et utilisation technologique des cendres de la centrale thermique de la DEI de la région de Ptolemaida-Amyntaio;
- étude du possible impact de l'exploitation de la mine de lignite d'Amyntaion sur le régime hydrique du lac de Cheimaritida;
- conditions hydrogéologiques du bassin du gisement sud - Bilan hydrique;
- étude hydrogéologique du drainage et de la protection de la mine du gisement sud.

3. GESTION DES DECHETS SUR LES SITES MINIERS

3.1 Programmes de protection de l'environnement reposant sur une planification écologique face aux effets de l'exploitation minière

Les deux centrales au lignite de Macédoine occidentale et de Megalopolis appliquent systématiquement toutes les mesures nécessaires, dans le droit fil de la planification écologique, pour que soient respectés les critères environnementaux dans les mines.

Voici le détail des mesures prises pour éliminer les polluants, qu'ils soient atmosphériques (poussières, particules en suspension), liquides ou solides (matériaux devenus inutiles), ou sonores (bruit).

a) Poussières, particules en suspension

Pour traiter par des moyens conventionnels le problème des poussières que dégagent les mines lors du transport des matières excavées, il est fait appel à des systèmes de pulvérisation permanente le long des principaux axes de circulation et à l'utilisation de wagons-citernes pour les voies secondaires. De plus, les camions qui transportent le

lignite sont recouverts de bâches spéciales et de grandes portions des routes construites à l'intérieur des sites miniers sont asphaltées.

b) Déchets liquides

Les déchets qui proviennent des installations se trouvant sur le site des mines (bureaux, vestiaires, ateliers de réparation) sont traités biologiquement avant d'être évacués dans des récipients naturels. Les huiles et lubrifiants utilisés dans les ateliers de réparation des moteurs diesel, les machines et les véhicules sont collectés par le service de gestion pour être recyclés.

c) Déchets solides – entrepôts pour matériaux devenus inutilisés et autres

Pour améliorer la collecte, le tri et l'élimination des matériaux devenus inutilisés (ferraille, pièces de machines, etc.) des "cours" (sorte d'entrepôts à ciel ouvert) ont été aménagées dans certains endroits.

Les matériaux mis en décharge sont stockés dans un entrepôt pour matériaux devenus inutilisés et vendus après procédure d'appel d'offre. Ceux qui paraissent être source de pollution (huiles des moteurs électriques, par ex.) sont placés dans des bidons qui sont ensuite vendus. Les matières qui pourraient se transformer en déchets dangereux (batteries par ex.) sont collectées dans les entrepôts pour matériaux devenus inutilisés et vendues.

d) Bruit

Afin de réduire le bruit dans les ateliers de réparation, des mesures ont été prises conformément au Règlement relatif aux mines et carrières et à la législation en vigueur. D'autre part, pour limiter le bruit causé par les machines et véhicules durant l'extraction du lignite, des barrières de protection phonique en terre ont été érigées dans le souci de ne pas déranger les populations des zones résidentielles avoisinantes. Le règlement précité prévoit la mise en place d'un point mobile moderne de mesure du bruit qui permet d'enregistrer les nuisances sonores et d'y remédier.

La protection efficace de l'environnement occupe donc manifestement, dans l'esprit de la Direction générale des mines, la même importance que les questions de productivité et les objectifs économiques.

3.2 Enfouissement des déchets des centrales électriques à vapeur

La mise en décharge des déchets d'amiante dans le gisement intérieur de la mine de Kardia ne concerne que les déchets provenant des centrales thermiques à vapeur (AHS) de la région et l'exploitation du site obéit aux critères environnementaux approuvés par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, dans le respect de la législation et des meilleures pratiques en usage pour l'élimination finale des déchets dangereux. Les risques pour l'environnement sont donc minima.

4. HYGIENE ET SECURITE PROFESSIONNELLES

Dans les mines de lignite de la Compagnie publique d'électricité, les questions d'hygiène et de sécurité font partie des autres activités essentielles de l'entreprise et leur gestion est pleinement intégrée dans la structure administrative de la Direction

générale des mines. Chacune des deux centrales au lignite est dotée d'un service opérationnel qui s'occupe des questions de sécurité et de formation du personnel. Ces services fonctionnent depuis 25 ans et sont placés sous la responsabilité de la Direction générale.

Le personnel et le fonctionnement des services chargés des questions d'hygiène et de sécurité des travailleurs sont régis par les textes de loi ci-après:

➤ **Règlement relatif aux activités des mines et carrières**

Il s'agit du principal texte réglementaire consacré aux activités de recherche, d'exploitation, d'utilisation et de traitement des matières premières minérales dans les mines et les carrières.

➤ **Loi n° 1568/85**

Cette loi encadre

- la constitution et les attributions des comités d'hygiène et de sécurité des travailleurs;
- la présence obligatoire et les compétences des médecins du travail et des techniciens chargés de la sécurité dans la Compagnie;
- la mise en place d'instances chargées, au niveau national, d'améliorer les conditions de travail;
- la prévention des risques liés à l'utilisation des machines;
- les mesures de protection des travailleurs contre des agents naturels, chimiques et biologiques.

➤ **Décret présidentiel n° 105/95**

Ce texte traite de la classification des risques sur le lieu de travail.

➤ **Décret présidentiel n° 396/94**

Ce décret indique les exigences minimales d'hygiène et de sécurité pour l'utilisation, par les travailleurs, de moyens de protection individuels.

L'objet et les attributions des services chargés des questions d'hygiène et de sécurité au travail et de la formation, tels que le prévoit l'organigramme actuel des centrales au lignite et de la Compagnie sont, en résumé, les suivants:

- mener une politique ciblée de prévention des accidents et des maladies professionnelles, s'occuper des risques professionnels et, de manière générale, améliorer les conditions de travail dans les mines;
- contrôler le milieu de travail et passer en revue toutes les dispositions et instructions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail dans l'ensemble des mines et des centrales au lignite;
- définir et mettre en œuvre des programmes de formation pour le personnel des centrales;
- étudier et affiner en permanence les nouveaux matériaux, équipements, outils et méthodes permettant d'accomplir une tâche en toute sécurité et aider les centrales à les utiliser;
- mettre en place une communication interne dans les centrales sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail;

- gérer les problèmes liés aux déchets provenant de substances dangereuses ou non (BPC, accumulateurs au nickel-cadmium, amiante, huiles minérales usagées, etc.) présentes ou utilisées dans les mines;
- s'assurer que les postes anti-incendie, leurs véhicules et les moyens classiques de lutte contre les incendies soient opérationnels;
- recueillir et analyser des données statistiques sur les accidents et autres questions connexes.

La gestion de l'hygiène sur le lieu de travail est organisée comme suit.

Sur le site de la centrale au lignite de Macédoine occidentale et dans chacune des quatre mines en particulier, a été installé un cabinet médical qui fonctionne en continu (24 heures sur 24); il est doté d'un personnel infirmier et est équipé de tout le matériel médical nécessaire (appareil de réanimation cardio-pulmonaire, audiomètre, spiromètre, sphygmomanomètre, etc.) ainsi que d'ambulances. Quatre médecins du travail y sont affectés à raison d'un nombre d'heures proportionnel au nombre de travailleurs, selon ce que prévoit la législation pertinente en la matière (heures annuelles de présence d'un médecin du travail = nombre de travailleurs x 0,8). Les médecins du travail suivent les salariés et les adressent pour des contrôles médicaux réguliers aux Centres régionaux d'assurance du personnel. Ils tiennent aussi à jour le carnet de santé de chaque travailleur.

Un cabinet médical a également été installé sur le site de la centrale au lignite de Megalopolis; il fonctionne lui aussi en continu, est doté d'un personnel infirmier et possède tout le matériel médical nécessaire. Un médecin du travail y est affecté.

Les grandes orientations et, d'une manière générale, la gestion des risques et la sécurité au travail dans les mines ont été définies par la Direction générale des mines sur la base des **principes** ci-après:

- La majorité des incidents et accidents est due non pas à la "négligence" des travailleurs mais à l'absence de mise à niveau, de formation et de contrôle, tâches qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise.
- Tout accident est évitable.
- La prévention et la protection de la sécurité des travailleurs contribuent notablement à la réduction des coûts de production.
- La sécurité au travail, l'hygiène et la production sont autant d'éléments d'un même ensemble.

Les politiques et méthodes de gestion des risques pour la sécurité au travail élaborées et mises en œuvre jusqu'ici dans les mines se présentent comme suit.

- Intégrer la sécurité dans le processus de production.
- Rédiger des règlements et directives concernant l'organisation et les caractéristiques de toutes les tâches effectuées dans les mines, et ainsi fixer les obligations en matière de sécurité au travail.
- Former le personnel à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de mettre en place une culture de sécurité au travail.
- Vérifier le bon fonctionnement, la fiabilité et l'efficacité du système global de gestion de la sécurité au travail. Réorganiser les opérations pour obtenir de meilleurs résultats.

4.1 Réglementation et directives en matière de sécurité au travail

Ont été élaborés ces dix dernières années, pour les différentes opérations effectuées dans les mines, les règlements et directives ci-après concernant la sécurité au travail:

- règlement général de sécurité, fixant les obligations générales des travailleurs en matière de sécurité au travail;
- règlement de sécurité spécifique aux machines électriques dans les mines;
- règlement de sécurité spécifique aux bandes transporteuses;
- règlement de sécurité spécifique aux machines autopropulsées dans les mines;
- règlement de sécurité spécifique à certaines machines et opérations;
- règlement de sécurité spécifique au transport, au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers.

Ces textes couvrent l'organisation et les spécificités techniques des opérations exécutées à l'aide des machines précitées, ainsi que les consignes de sécurité y afférentes. Ils ont été avalisés par le ministère du Développement et communiqués, dûment signés, aux salariés et au personnel technique des mines.

Ont également été édictées et publiées, sur la même période, les **directives** ci-après:

- directive sur l'usage des substances chimiques;
- Extinction sans danger d'incendies survenant sous tension;
- directive sur l'étiquetage des consignes d'hygiène et de sécurité;
- directive sur la protection contre les chutes et glissades;
- directive sur les secours à porter aux victimes d'électrocution;
- directive sur la sécurité de la conduite;
- directive sur l'usage des liquides de nettoyage – décontamination;
- directive sur la réduction du bruit;
- directive sur l'utilisation d'outils isolants;
- directive sur les moyens de protection contre les chutes;
- directive sur l'usage d'appareils contenant du gaz sf₆;
- directive sur les équipements de protection pour la tête;
- directive sur la protection auditive;
- directive sur les gants de travail;
- directive sur les moyens de protection respiratoire;
- directive sur la gestion des huiles minérales usagées;
- directive sur la destruction de l'amiante et de l'amiante-ciment;
- directive sur l'usage d'appareils contenant des BPC.

Pour **évaluer et mesurer** la qualité du milieu du travail et les agents nocifs, il est fait appel à des techniques modernes. Les résultats sont consignés et, lorsque les valeurs limite fixées par la législation en la matière sont dépassées, les médecins du travail et les directeurs des mines en sont avertis.

Ces dernières années, les mines ont, dans un souci de prévention, établi des **Études d'évaluation** des risques professionnels inhérents aux différentes tâches exécutées par le personnel. Ces documents recensent et analysent tous les facteurs qui affectent la sécurité et l'hygiène des travailleurs (équipements, processus de production, organisation du travail, directives et règlements de sécurité) et déterminent, par des mesures effectuées *in situ* avec le concours des salariés directement concernés:

- les sources des risques ;
- l'évaluation des risques ;
- les conséquences des risques ;
- les mesures de prévention.

Des **programmes de formation** spécifiques sont organisés chaque année à l'intention du personnel des mines. S'agissant de la sécurité au travail, il existe ainsi un module de huit heures, que tous les salariés sont tenus de suivre. Au total, 24 000 heures de formation sont consacrées chaque année à la sécurité au travail. Des conférences d'une journée axées sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail réunissent également les employeurs ou des cadres supérieurs et les représentants des comités de travailleurs.

Les statistiques concernant les accidents (indicateurs de fréquence et de gravité, accidents mortels) montrent que:

- les accidents survenus dans les mines de la Compagnie publique d'électricité ont sensiblement diminué ces dernières années;
- si l'on compare les indicateurs de fréquence et de gravité avec ceux d'exploitations similaires aux Etats-Unis et en Allemagne, il apparaît que les mines de la Compagnie publique d'électricité sont parmi les plus sûres, en Europe et dans le monde, en ce qui concerne les activités de production;
- les indicateurs de fréquence des accidents (environ 5) et de leur gravité (environ 200) enregistrés pour des activités similaires se situent, pour les mines de la Compagnie publique d'électricité, à environ 25% en deçà de la moyenne européenne.

5. CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES MINES

Le lignite est exploité dans des mines à ciel ouvert suivant un processus d'extraction-transport-stockage permanent, dans le cadre duquel sont utilisés du matériel électrique lourd, des excavatrices à godet, des bandes transporteuses, des machines servant au dépôt du lignite, ainsi qu'un grand nombre de gros engins de terrassement fonctionnant au diesel (bulldozers, chargeurs, camions) servant au transport du gros matériel d'exploitation ou au fonctionnement de certains sites (roches dures, etc.). Les machines opèrent dans des conditions particulièrement difficiles (poussière, boue, eau) et, en raison de la nature des travaux, sont soumises à de fortes vibrations. Leur maniement exige force physique et vigilance.

Les mines sont exploitées en continu durant toute l'année, quelles que soient les conditions météorologiques. Les salariés sont donc directement exposés aux aléas climatiques (températures très basses l'hiver, avec neige lourde et gel, ou fortes pluies et températures très élevées l'été) qui perturbent le fonctionnement, le maniement, le contrôle et la maintenance du matériel et imposent aux travailleurs des contraintes plus importantes.

Du fait de ces conditions météorologiques défavorables, les salariés des mines sont rangés dans la catégorie des métiers pénibles et dangereux et font partie de ceux dont

l'âge de départ à la retraite est le plus bas. En outre, ceux qui occupent un poste de gardiennage ont droit à cinq jours supplémentaires de congés.

Les salariés qui travaillent les dimanches et jours fériés:

- ont droit à une période de repos égale au nombre d'heures travaillées ainsi qu'à une indemnité représentant 0,75% de leur rémunération;
- peuvent obtenir, à leur demande, en lieu et place de l'indemnité, une période de repos majorée de 75%;
- ont droit à une indemnité par heure de travail correspondant à 1,75% de leur salaire si, à leur demande, ils ne prennent exceptionnellement pas de repos pour faire face à certains besoins de l'entreprise.

6. RECOURS A DES ENTREPRISES EXTERIEURES DANS LES MINES

Les projets réalisés par des entreprises extérieures dans les centrales au lignite font l'objet de contrats qui respectent totalement les conditions légales, en ce que la DEI leur impose de respecter la législation générale du travail et la réglementation spécifique des mines (Règlement relatif aux mines et carrières et loi n° 1568/85).

Les obligations au regard de la législation du travail et des questions d'hygiène et de sécurité sont clairement mentionnées dans les contrats passés par les entreprises. Ces contrats précisent:

- les obligations des entreprises pour ce qui concerne le personnel (qualifications, spécialisation, permis nécessaires, etc.);
- leurs obligations vis-à-vis des caisses d'assurance, le respect des conventions collectives de travail, etc.;
- l'obligation d'utiliser, aux fins du projet, du matériel technique agréé;
- l'obligation de se prémunir contre tout risque d'accident de la route et de force majeure, de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance transport, une assurance couvrant le personnel de l'entreprise et une assurance pour les véhicules et le matériel;
- les obligations de l'entreprise en termes de prévention des accidents, conformément à la législation en vigueur (volet spécial du contrat);
- des instructions relatives à la sécurité des opérations sur les sites (volet spécial du contrat).

Durant l'exécution du contrat, la législation en vigueur s'applique, les services administratifs et le service d'inspection tâchent quotidiennement à ce que les sites fonctionnent au mieux.

Les services compétents de la DEI collaborent sur divers sites avec les antennes de l'Inspection du travail pour les aider à vérifier que la législation du travail en matière d'hygiène et de sécurité est respectée sur les lieux où travaille le personnel des entreprises extérieures et dans les installations minières. L'Inspection des mines de Grèce septentrionale (INGM) effectue des contrôles permanents et approfondis qui visent à la fois les points techniques et les mesures prises pour la sécurité et l'hygiène des travailleurs. La Direction et les instances compétentes des centrales au lignite tiennent l'INGM informée de ce qui précède, suivent ses instructions et consignes, et secondent les organes d'audit dans leur mission. En outre, en cas d'infraction aux

dispositions légales, ils peuvent demander par écrit à l'INGM de procéder à une visite d'inspection sur le site.

7. CONTRIBUTION DE LA DEI AU DEVELOPPEMENT DES ZONES D'EXPLOITATION DES MINES DE LIGNITE ET IMPACT SOCIOECONOMIQUE

L'impact socioéconomique qui découle de l'exploitation des centrales de Macédoine occidentale et de Megalopolis s'est principalement traduit par une évolution très nette du tissu productif de ces zones et par un déplacement des populations consécutif à l'émergence, au plan local, de nouveaux centres urbains.

Avant l'exploitation du lignite, les régions où se situent les mines étaient des zones vouées à l'agriculture, à la sylviculture et à l'élevage; la productivité y était faible et elles se dépeuplaient. L'essor des centrales de production d'énergie a marqué un redressement économique et le début de la prospérité; des emplois ont été créés dans des secteurs d'activité différents de ceux traditionnellement connus, le revenu par habitant a augmenté et un phénomène de restructuration s'est rapidement mis en place.

Pour que les sites des centrales puissent se développer, il a fallu déplacer les zones résidentielles situées sur les gisements de lignite. A ce jour, 3 000 habitants de trois secteurs ont ainsi été relogés en Macédoine occidentale et 200 autres environ l'ont été à Megalopolis (trois zones également). Ils se sont, pour un grand nombre d'entre eux, installés dans les villes de Ptolemaïda et de Megalopolis.

En 1997, une taxe pour le développement des zones industrielles, représentant environ 0,4% du chiffre d'affaires annuel de la DEI, a été instaurée et est reversée aux autorités municipales de Kozani, Florina et Arcadia, où sont exploitées les mines de lignite. Entre 1997 et 2004, ces villes ont ainsi perçu quelque 75 millions d'euros. Pour 2005, le montant total qui devrait leur être versé est estimé à 15,15 millions d'euros. La taxe est répartie en fonction de la quantité d'énergie produite par les centrales thermiques à vapeur des zones précitées, et – comme le veut la loi – les fonds sont censés servir à financer des projets d'infrastructure spécifiques, de développement et de protection de l'environnement. Les sommes notables que verse ainsi chaque année la DEI au titre de cette taxe doivent devenir un important moteur de développement et de progrès pour l'ensemble de la région. Outre les projets à visée sociale et la taxe pour le développement des zones industrielles, 5 millions d'euros sont consacrés chaque année à la remise en état de nouveaux terrains et à la protection de l'environnement dans les mines de lignite. D'autre part, il ressort du rapport annuel relatif à l'exploitation des mines (rémunérations, achats, contrats de travail, etc.) que 350 millions d'euros vont chaque année aux collectivités locales de Kozani, Florina et Arcadia.

Chauffage urbain

En coopération avec diverses municipalités, la DEI a mené à bien une série de projets concernant la fourniture d'énergie sous forme d'eau chaude, destinée à alimenter le chauffage urbain afin d'offrir ainsi aux villes un moyen constant de se chauffer sans polluer l'environnement.

Le chauffage urbain fonctionne depuis plusieurs années déjà, avec succès, à Kozani et Ptolemaïda, et il a récemment été installé à Amyntaio; les habitants de ces villes disposent donc d'une énergie thermique qui, grâce à une politique adaptée des municipalités, a considérablement amélioré leurs conditions de vie en leur fournissant un chauffage moins cher et moins polluant.

Aussi les municipalités ont-elles été fortement intéressées à l'idée de pouvoir distribuer davantage d'énergie thermique provenant des centrales voisines. Pour faire face à cette demande, la DEI étudie et négocie la fourniture supplémentaire d'énergie thermique à la municipalité de Ptolemaïda à partir des unités III/IV de la centrale à vapeur de Kardia et l'extension du chauffage urbain à Kozani grâce aux unités I-IV de la centrale AHS d'Ag. Dimitrios.

II. CENTRALES ELECTRIQUES AU LIGNITE

Le lignite est le combustible national qui contribue au développement de notre pays et assure son approvisionnement énergétique.

La sécurité de l'approvisionnement en énergie, la protection de l'environnement et la compétitivité sont les trois principaux objectifs de la politique énergétique de l'UE. Située à la pointe sud-est de l'UE, la Grèce est, sur le plan de l'énergie, comme un îlot doté d'une capacité d'échange électrique limitée. Pour garantir l'approvisionnement en électricité, l'utilisation constante du lignite est une nécessité, d'autant plus que cette matière, contrairement aux autres combustibles, n'est pas affectée par les crises de l'énergie et les fluctuations de cours.

Il est à noter qu'en son point 2.3.2 (prévisions de l'évolution du système énergétique), le "plan national d'allocation des droits d'émissions", approuvé par l'UE, indique ce qui suit: "Compte tenu de l'importance du lignite pour couvrir en toute sécurité les besoins énergétiques de notre pays, il est possible de prévoir dans le système l'implantation de nouvelles centrales au lignite, hautement performantes, qui remplaceraient les unités obsolètes. Dans le cadre d'une telle démarche, la construction d'au moins une unité pourrait être envisagée d'ici 2012".

La DEI observe en permanence la qualité de l'environnement dans les zones où elle opère et en particulier en Macédoine occidentale et à Megalopolis.

Afin de déterminer si ses activités affectent la santé des populations du bassin de Kozani-Ptolemaïda et Megalopolis, elle a commandité des études épidémiologiques qui, au vu des résultats exposés en détail ci-après, ne permettent pas d'établir que la santé des populations serait mise en danger du fait de ses activités.

1. Politique de gestion de l'environnement dans la production d'électricité

Voici comment se présentent les principaux axes de la politique environnementale de la DEI et ce qui est fait pour la mettre en œuvre.

1.1 Principaux axes de la politique environnementale de la DEI dans la production d'électricité

Ils tournent autour des points suivants:

- respect de la législation environnementale, aussi bien communautaire que nationale, qui constitue une obligation incontournable pour chaque activité;
- recours progressif aux meilleures techniques disponibles, tant dans les nouvelles centrales que dans les unités existantes, et ce dans le cadre de la directive pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution;
- mise à profit des ressources énergétiques nationales (principalement le lignite) et des ressources aquifères du pays;
- dialogue avec les parties intéressées pour définir des programmes ou projets de développement et dialogue sur les exploitations existantes;
- accent mis sur les connaissances et le savoir-faire scientifiques, grâce à la participation à des programmes de recherche de l'UE portant sur des questions d'environnement;
- coordination avec d'autres politiques déployées en parallèle, telles que l'hygiène et la sécurité au travail, etc.;
- échange constant d'informations et coopération avec d'autres organismes du même secteur industriel au niveau européen afin de mettre au point des techniques non polluantes ou de limiter la pollution;
- élaboration de programmes d'information du personnel sur les activités de la Compagnie en matière d'environnement;
- amélioration de la communication externe pour informer le public de l'action de la DEI pour la protection de l'environnement;
- analyse des performances en termes d'environnement et comparaison avec les résultats et méthodes d'autres organismes similaires à l'échelon européen;
- poids plus grand accordé au traitement et à la gestion des questions environnementales;
- approche intégrée pour une protection environnementale globale.

La direction de la DEI s'est engagée à mettre en œuvre cette politique environnementale en matière de production d'électricité et l'a pleinement intégrée dans son plan opérationnel, tant pour la conception de nouvelles unités de production que pour le fonctionnement et l'exploitation des centrales existantes. Cette volonté répond, d'une part, à l'objectif d'un développement durable que s'est fixé la Compagnie et, de l'autre, à une attente et une demande de toutes les parties intéressées, que ce soient les actionnaires, les clients, les représentants de l'Etat, les associés, les fournisseurs et la société dans son ensemble.

1.2 Actions en faveur de l'environnement dans la production d'électricité

Les actions menées en faveur de l'environnement et les objectifs de cette politique sont analysés sous les points ci-après.

1.2.1 Implantation de nouvelles unités intégrant une évaluation environnementale

Le facteur environnemental est un paramètre essentiel pour la planification d'un grand projet énergétique (thermique ou hydroélectrique). Dès la phase consacrée à la définition du projet en termes d'aménagement du territoire, plusieurs critères sont pris en compte, parmi lesquels:

- le développement potentiel de la région dans son ensemble;
- le consensus des collectivités locales;
- les caractéristiques géomorphologiques et l'activité sismique de la zone;
- les données météorologiques et hydriques;
- l'éloignement et la perspective visuelle depuis les zones résidentielles, touristiques et archéologiques, ainsi que par rapport aux zones spécialement protégées sur le plan de l'environnement.

Il est ensuite procédé à un examen approfondi de l'impact environnemental qu'entraînerait la réalisation et l'exploitation d'un tel projet. Toutes les études environnementales nécessaires sont effectuées (dispersion des polluants atmosphériques, diffusion-transfert de la chaleur tirée des eaux de refroidissement, études des ruptures de barrage, etc.) et les points les plus importants sont recensés afin d'en tenir compte dans la planification.

Après étude du projet et adjudication des travaux, les solutions techniques intégrées les plus modernes sont mises en oeuvre, y compris en matière de lutte contre la pollution.

1.2.2 Respect des critères environnementaux pour la construction et l'exploitation du site - évaluation environnementale des activités de production

a. Arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux

Toutes les centrales thermiques à vapeur (AHS) et les stations hydroélectriques ont fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental sous tous ses aspects. Sur la base de cette évaluation et de la législation en vigueur, les études d'impact environnemental ont ensuite été établies et présentées au ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire. Tous les critères environnementaux pour l'exploitation des centrales thermiques à vapeur déjà construites ont été avertisés, sauf pour les unités I, II et III de Megalopolis.

Les arrêtés interministériels concernant l'approbation des critères environnementaux déterminent notamment:

- les valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques (SO₂, NO_x, particules, etc.) et de déchets liquides;
- les valeurs limites pour la qualité de l'air, le bruit et les récipients pour déchets liquides;
- le contrôle et l'enregistrement des déchets gazeux;
- le traitement et l'élimination des déchets liquides;
- le traitement et l'élimination des sous-produits et déchets solides, dangereux ou non;
- le transport et le stockage des combustibles liquides et agrégats;
- la consignation de la qualité du combustible et des cendres;
- le contrôle de la qualité de l'environnement dans toute la région où sont situées les centrales de production, grâce à de vastes réseaux de mesure de la qualité de l'air;
- la gestion des substances dangereuses;

- la tenue d'un journal d'exploitation;
- les mesures pour faire face aux urgences et aux dégâts causés au matériel;
- l'exploitation des centrales en corrélation avec les facteurs environnementaux;
- l'information régulière des services compétents et la présentation d'un rapport annuel;
- l'information ponctuelle des services compétents en cas de dégâts occasionnés au matériel anti-pollution ou de dépassement des valeurs limite d'émission.

Toutes les centrales électriques à vapeur (AHS) et centrales hydroélectriques se sont dotées d'un vaste programme qui leur permet de gérer, de surveiller et d'enregistrer systématiquement tous les paramètres relatifs aux points ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles sont analysés par une équipe scientifique spécialisée de la DEI et relayées au personnel scientifique des services auxquels sont communiqués les résultats des mesures environnementales.

Dans le cadre de l'application des critères environnementaux d'exploitation, la DEI a mis en place, dans les centrales au lignite, des systèmes de mesure automatique permanente des particules en suspension. Elle a également désigné une personne qui est chargée du fonctionnement et de la maintenance de ce système et, d'une manière générale, du respect des critères environnementaux.

Il apparaît donc clairement que:

- l'exploitation des centrales électriques est soumise à des critères environnementaux particulièrement rigoureux;
- tout est fait pour protéger l'environnement;
- les autorités compétentes (au niveau local et national) sont directement informées de tout problème de fonctionnement ou dépassement des valeurs limites.

L'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux couvre tout ce dont traite l'arrêté interministériel n° 40786/2143/88 (par. 59 de la réclamation).

S'agissant notamment des éléments traces sur des échantillons provenant de stations de mesure de la qualité de l'air, de déchets liquides industriels, de cendres projetées, ainsi que sur des échantillons de terres remises en état pour de nouvelles cultures, le premier cycle annuel de prélèvements et de mesures, qui avait démarré le 19 février 1998 est à présent terminé. Les résultats des analyses correspondantes ont été transmis au ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, et il n'a pas été jugé nécessaire de poursuivre ces mesures.

b. Evaluation environnementale des activités de production

L'évaluation environnementale des activités de production nécessite un contrôle de la qualité de l'air. La DEI, en application de l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des critères environnementaux, a mis en place de vastes réseaux de surveillance dans les régions où sont exploitées les centrales électriques. En ce qui concerne plus particulièrement les centrales au lignite, on notera ce qui suit.

Région de Megalopolis

Les critères environnementaux d'exploitation de l'unité IV de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis (AHS) ont amené la DEI à se doter d'un réseau de mesure autour du bassin de Megalopolis. Jusqu'en 2001, ce réseau comprenait sept stations de mesure du dioxyde de soufre et de deux stations de mesure des particules solides en suspension. En 2001, une "étude sur la dispersion des polluants dans la région de Megalopolis" a été réalisée par un laboratoire spécialisé du département Aérodynamique et fluides de l'Institut technique universitaire. Les prévisions tirées des modèles ayant servi à cette étude ont confirmé les données des stations de mesure de la DEI et ont permis de déterminer la localisation des trois nouvelles stations de mesure automatique des polluants. Ces nouvelles stations, qui utilisent des techniques de pointe, mesurent et enregistrent non seulement des polluants, mais aussi des paramètres météorologiques (direction et vitesse du vent, humidité, etc.), dans les lieux appropriés, avec l'approbation du ministère de l'Environnement.

Les stations retransmettent à l'équipe de contrôle toutes les données en temps réel par voie informatique et par des lignes spéciales de télécommunication. En outre, des procédures sont en place pour que les données soient envoyées automatiquement au service de l'environnement compétent à la préfecture d'Arcadia.

Région de Kozani-Florina

En vertu de l'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux dans les centrales thermiques au lignite, un système de contrôle, d'enregistrement et de traitement des données (valeurs) des principaux polluants atmosphériques et paramètres météorologiques a été installé dans la région de Kozani et Florina afin de contrôler la qualité de l'air. Ce réseau se compose de neuf stations; huit d'entre elles mesurent et enregistrent en permanence tous les polluants, tandis que la dernière s'occupe uniquement des particules en suspension. La localisation des stations de contrôle a été choisie par les services du ministère de l'Environnement, en collaboration avec la DEI et la préfecture de Kozani et Florina. Les stations de mesure de la qualité de l'air de la région de Kozani et Florina sont équipées d'un système de télétransmission des données, relié au service compétent de la préfecture de Kozani.

Résultats des mesures

Les résultats des mesures de la qualité de l'air ont montré que:

- **dans les régions de Megalopolis et de Kozani-Florina, aucun dépassement des valeurs limites pour le dioxyde de soufre ou les oxydes d'azote n'a été constaté;**
- **dans la région de la centrale thermique à vapeur (AHS) de Megalopolis, aucun dépassement des valeurs limites pour les particules en suspension n'a été constaté;**
- **dans le bassin de Kozani, les concentrations sur le sol de particules en suspension sont généralement inférieures aux limites respectives et vont en diminuant, grâce au remplacement progressif des filtres électrostatiques dans les centrales au lignite du bassin.**

Etudes spécialisées

Les résultats ci-dessus ne sont pas seulement confirmés par le réseau de mesures de la Compagnie, mais aussi par des études spécialisées réalisées par des universités pour le compte de la Compagnie. Il convient ici de citer l'"Etude de la composition chimique des particules en suspension et importance de leurs sources d'émission pour la qualité de l'atmosphère du bassin d'Eordaia".

Les données tirées de cette étude réalisée entre 1996 et 2000 par le laboratoire du contrôle de la pollution environnementale de la Faculté de chimie de l'Université aristotélienne de Thessalonique, permettent de formuler les conclusions suivantes.

1. L'analyse chimique des émissions corpusculaires provenant de diverses sources dans la région d'Eordaia (cendres volantes et lignite des centrales thermiques à vapeur de la DEI, déchets gazeux produits par divers types de véhicules, chauffage domestique, déchets et combustion issue de la biomasse) a démontré qu'aucune source n'émettait de particules en suspension présentant une forte teneur en substances toxiques et dangereuses (BPC, dioxines, HAP, métaux lourds).

- Il ressort des prélèvements et analyses du total des particules en suspension (TSP) effectués en dix endroits de la région d'Eordaia (1. Pontokomi, 2. Polimylos, 3. Site de construction de la DEI, 4. Kozani, 5. Amyntaio, 6. Kleitos, 7. Florina, 8. Ptolemaida, 9. Vegoritida, 10. Petrana) entre octobre 2000 et novembre 2001 que:

- les concentrations en métaux lourds et toxiques présents dans les TSP sont du niveau de ceux habituellement observés dans les zones résidentielles. Aucune concentration plus importante d'éléments toxiques susceptible d'engendrer des problèmes d'ordre environnemental n'a été détectée;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été trouvés à chaque fois en quantité normale.

2. Grâce à un modèle d'identification et de quantification des sources d'émission de particules en suspension, il a été établi que:

- la principale source d'émission de particules en suspension est la combustion du diesel (camions, bus, taxis, véhicules agricoles, etc.), à raison de 30% (Petrana) à 51% (Pontokomi) en hiver, et de 2% (Florina) à 22% (Kleitos) en été;
- quant à la présence de cendres volantes, elle varie de 2% (Florina) à 18% (Kleitos) en hiver et de 2% (Florina) à 22% (Kleitos) en été.

Par conséquent, la "pollution atmosphérique" dont fait constamment état la réclamation n'est pas démontrée; elle repose sur des considérations théoriques générales, sans tenir compte ni des données réelles de mesure ni des études spécialisées.

- c. **Reconduction de l'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux - Adaptation des centrales à la nouvelle législation en matière d'environnement (directive PRIP et directive 2001/80/CE)**

Comme indiqué plus haut, la politique environnementale de la Direction générale de la production s'attache, entre autres objectifs, à respecter scrupuleusement la législation communautaire et nationale en matière d'environnement qui, pour chaque activité, constitue une obligation incontournable; elle entend également avoir recours

aux meilleures techniques disponibles, tant dans les nouvelles centrales que, progressivement, dans les anciennes, et ce dans le cadre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive PRIP).

La nouvelle centrale thermique à vapeur de Melitis à Florina a été construite en tenant compte des techniques anti-pollution les plus modernes, conformément à la directive susmentionnée.

Il convient de souligner que la direction de la DEI, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, a participé activement à toutes les étapes qui ont abouti à la détermination des meilleures techniques disponibles pour les grandes centrales de combustion, dans le cadre des échanges d'informations que la Commission organise entre les Etats membres et les secteurs industriels concernés (article 16 de la directive).

En outre, des dirigeants de la DEI ont représenté notre pays dans les groupes de travail techniques créés sous les auspices du Bureau européen de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution (BEPRIP) en vue de rédiger des manuels sur les meilleures techniques disponibles pour les grands systèmes de refroidissement industriel, les grandes centrales de combustion et "Economics & Cross Media".

Leur participation a permis à la Compagnie de procéder immédiatement aux ajustements nécessaires en la matière, et de faire en temps voulu, les investissements requis en termes de planification environnementale.

Les installations actuelles devront être progressivement dotées des meilleures techniques disponibles d'ici novembre 2007, conformément à la directive PRIP.

Cet important investissement écologique pour les centrales au lignite envisage une amélioration des filtres électrostatiques existants et l'ajout de nouveaux filtres, modernes et très performants. Il est aussi prévu de créer une structure de désulfuration des déchets gazeux dans l'unité III de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis, d'améliorer le fonctionnement du complexe de désulfuration des déchets gazeux de l'unité IV, et d'introduire des mesures visant à économiser l'énergie et à accroître la productivité des centrales au lignite.

La DEI a présenté sans tarder au ministère de l'Environnement des demandes de reconduction de l'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux d'exploitation pour les unités I, II et III des centrales thermiques à vapeur de Megalopolis et pour les centrales thermiques existantes. Ces demandes sont accompagnées des données complémentaires nécessaires, conformément à la législation en vigueur.

La DEI a également remis au service compétent du ministère des rapports sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles dans chacun de ses sites. Les rapports consacrés aux centrales thermiques à vapeur au lignite traitent des meilleures techniques disponibles pour faire baisser les émissions de polluants atmosphériques, pour le traitement des déchets industriels liquides, pour la livraison et le transport du combustible et des cendres volantes, pour le déchargement et le stockage de matières

premières, la combustion, pour les systèmes de refroidissement et pour l'élimination des eaux usées.

Outre qu'elles mettent les centrales en conformité avec la directive PRIP, les mesures mises en œuvre par la DEI, intègrent également les conditions posées par la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants en provenance des grandes installations de combustion. S'appuyant sur cette directive, notre pays a présenté à l'UE un plan national de réduction des émissions concernant les installations de combustion existantes (y compris toutes les centrales au lignite, à l'exception de la centrale thermique à vapeur de Melitis). Ce plan reprend l'ensemble des investissements écologiques mentionné plus haut par la DEI pour les seules centrales au lignite. Selon les informations en notre possession, la Commission européenne a accepté ce plan.

Conformément à la directive 2001/80/CE, la DEI a annoncé aux autorités compétentes qu'elle allait limiter l'exploitation des unités I et II des centrales thermiques à vapeur de Megalopolis (20 000 heures de fonctionnement) entre 2008 et 2015.

1.2.3 Programmes de protection de l'environnement visant à améliorer le comportement des centrales thermoélectriques existantes au regard de l'environnement

Des programmes de protection de l'environnement ont été mis en œuvre pour faire en sorte que les centrales thermoélectriques existantes exploitées en faisant appel aux meilleures techniques disponibles offrent un meilleur comportement dans l'environnement. Ils prévoient notamment:

- la réduction des émissions de dioxyde de carbone;
- l'installation de systèmes anti-pollution pour diminuer les émissions de particules;
- l'installation de systèmes de désulfuration des combustibles pour faire baisser les émissions de SO₂;
- l'installation de meilleurs systèmes de traitement des déchets liquides;
- l'amélioration du rendement énergétique et la réalisation d'économies d'énergie;
- le recours à la cogénération dans les centrales thermiques à vapeur pour le chauffage urbain.

a) Réduction des émissions de dioxyde de carbone

Le projet axé sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone, qui concerne les activités de production, consiste à:

- opter pour le gaz naturel comme nouveau combustible pour la production d'électricité;
- développer les ressources hydrodynamiques du pays;
- économiser l'énergie et l'utiliser de manière rationnelle;
- employer les techniques les plus efficaces pour la combustion du lignite;
- suivre l'évolution des technologies pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone;

- préparer la DEI à la mise en œuvre des mécanismes flexibles du protocole de Kyoto en veillant tout spécialement à appliquer la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission;
- élaborer un programme qui permettrait de contrôler et de notifier systématiquement les émissions de dioxyde de carbone pour toutes les installations de la DEI, dans le respect des dispositions de la directive 2003/87/CE et de la décision de la Commission européenne n° 156/29.01.2004.

b) Installation de systèmes anti-pollution pour diminuer les émissions de particules

Afin de diminuer les émissions de particules provenant des centrales électriques au lignite, la DEI a mis en place un projet dont l'objectif est de remplacer, de moderniser et d'ajouter des filtres électrostatiques utilisant des technologies de pointe et hautement performants. Déployé dans les unités de la DEI, ce projet a, à ce jour, permis d'accroître sensiblement la qualité de l'air dans les zones adjacentes.

Dans le cadre dudit projet, la DEI a remplacé, depuis 1987, les filtres électrostatiques des unités I et II de la centrale thermique à vapeur de Kardía, des unités I, II, III et IV de la centrale thermique à vapeur de Ptolemaida, des unités I et II de la centrale thermique à vapeur de LIPTOL, des unités III et IV de la centrale thermique à vapeur de Kardía et les filtres électrostatiques de cendres de l'unité III de la centrale de Megalopolis. Le même projet conjugué à la volonté d'améliorer sans cesse l'environnement, a également débouché sur des interventions au niveau des composants électroniques et de la fabrication des filtres.

Le remplacement des filtres des dix unités les plus anciennes du bassin de Kozani-Ptolemaida a permis de limiter considérablement les émissions de particules en suspension, le taux de performance des filtres électrostatiques des centrales étant passé de 97, 29% en 1987 à 99, 80% actuellement.

Même si cette progression semble faible, sur le plan mathématique, les émissions réelles des centrales ont été – c'est le but recherché – divisées par quatre entre 1987 et aujourd'hui, alors que la production totale d'énergie a augmenté; les émissions spécifiques de particules en suspension par kWh produit sont quant à elles six fois moins importantes.

Selon le plan opérationnel 2001-2005 de la DEI:

- le contrat relatif à ce projet a été signé en septembre 2004; la modernisation des filtres existants et l'installation de nouveaux filtres ont démarré dans les quatre centrales thermiques au lignite d'Agios Dimitrios, pour un coût de 130 millions d'euros. Le projet suit son cours normalement, selon le calendrier prévu au contrat;
- le projet concernant l'amélioration des filtres électrostatiques existants et l'installation de nouveaux filtres dans l'unité III de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis est en cours, pour un coût total de 26 millions d'euros;
- les centrales à mazout se sont également dotées d'un projet visant à réduire les émissions de particules, qui repose principalement sur l'utilisation de systèmes

permettant d'améliorer la combustion et sur le remplacement des brûleurs à mazout par de nouveaux brûleurs à diffusion de vapeur .

Ces différentes mesures, combinées à l'introduction du gaz naturel dans la balance énergétique du pays, ont permis de diminuer d'environ 85%, entre 1990 et 2000, le coefficient d'émissions de particules des grandes installations de combustion.

Toutes les études d'impact environnemental sont rendues publiques, conformément à la législation en vigueur. En outre, les caractéristiques techniques des filtres électrostatiques sont décrites dans les rapports techniques relatifs aux meilleures techniques disponibles qui sont soumis au ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, conformément au texte portant reconduction de l'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux dans nos installations.

L'importante baisse des émissions de particules et l'amélioration notable de la qualité de l'air sont les meilleurs indicateurs du haut niveau de performance et du bon fonctionnement des filtres électrostatiques. Ces données sont communiquées aux autorités compétentes dans les rapports annuels sur la qualité de l'environnement présentés en approbation de l'arrêté interministériel concernant l'approbation des critères environnementaux.

c) Installation de systèmes de désulfuration des combustibles

L'installation de systèmes de désulfuration des combustibles dans les centrales au lignite vise à faire baisser de manière radicale les émissions de dioxyde de soufre. Deux systèmes sont déjà opérationnels:

- l'un à l'unité IV de la centrale de Megalopolis,
- l'autre dans la nouvelle centrale thermique à vapeur de Melitis à Florina.

D'autres projets sont parallèlement à l'étude:

- installation d'un système de désulfuration des combustibles à l'unité III de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis, pour un coût de 70 millions d'euros;
- modernisation du système de désulfuration des combustibles à l'unité IV de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis, pour un coût de 10 millions d'euros, afin d'améliorer encore la qualité de l'environnement dans la zone de Megalopolis.

Il convient de souligner que la concentration en dioxyde de soufre dans les sols n'est pas excessive, ni dans la région de Megalopolis ni dans celle de Kozani.

d) Installation de systèmes de traitement des déchets liquides

Le programme d'investissement écologique pour l'amélioration des systèmes de traitement des déchets liquides dans les centrales au lignite prévoit

- l'installation d'un système de traitement des déchets liquides dans les unités I-III de la centrale thermique à vapeur de Megalopolis.

Toutes les autres centrales au lignite disposent de systèmes de traitement complet des déchets, conformes aux meilleures techniques disponibles.

e) Amélioration du rendement énergétique et réalisation d'économies d'énergie

La Compagnie a mis en place une série de projets destinés à moderniser les centrales pour améliorer le rendement énergétique et réaliser des économies d'énergie en diminuant les émissions de polluants. Ces mesures portent sur:

- les turbines à vapeur
- les tours de refroidissement
- les brûleurs
- les systèmes auxiliaires.

Les projets les plus importants qui ont été menés à bien à ce jour en la matière sont la modernisation de deux turbines à vapeur (unités III et IV de la centrale thermique à vapeur de Kardia) et de cinq tours de refroidissement (centrales de Ptolemaida, Kardia et Amyntaio), ainsi que diverses autres interventions (remontage d'un brûleur à l'unité II de la centrale de Ptolemaida).

D'autres grands projets sont par ailleurs engagés:

- modernisation des tours de refroidissement des unités I, II, III et IV de la centrale d'Agios Dimitrios. Le projet sera mis en œuvre progressivement et devrait être achevé au second semestre 2007. Son budget s'élève à 9,27 millions d'euros;
- modernisation des générateurs de turbine des unités III et IV de la centrale d'Agios Dimitrios. Le projet, dont le budget est de l'ordre de 36,80 millions d'euros, sera terminé au second semestre 2006;
- modernisation de la tour de refroidissement de l'unité III de la centrale de Megalopolis. Le projet sera achevé au second semestre 2006, pour un budget d'environ 3,57 millions d'euros;
- définition des spécifications techniques et attente d'appel d'offre pour l'acquisition et l'installation de systèmes de mesures en ligne du rendement de la centrale d'Agios Dimitrios.

Tous les projets susmentionnés visent à augmenter le rendement des centrales et à diminuer les émissions de polluants spécifiques et de dioxyde de carbone.

f) Recours à la cogénération dans les centrales électriques à vapeur alimentées au lignite utilisées pour le chauffage urbain

La "cogénération" - production combinée de chauffage et d'électricité - et les technologies auxquelles elle recourt ont été mises à profit dans les centrales au lignite de notre pays – surtout ces dix dernières années – pour le chauffage régional ou urbain, qui utilise l'eau chaude comme énergie thermique et procure du chauffage à des particuliers.

En coopération avec diverses municipalités, la Compagnie a mis sur pied une série de projets visant à produire de l'énergie sous forme d'eau chaude destinée au chauffage urbain, dans le but d'assurer aux particuliers un chauffage constant, sans que les foyers de combustion disséminés dans les zones bâties ne viennent polluer l'environnement.

Voici, brièvement présentés, les projets des centrales au lignite:

- chauffage urbain à Ptolemaida (50 MWth) – produit par l'unité III de la centrale thermique à vapeur de Ptolemaida;
- chauffage urbain à Ptolemaida (25 MWth) – produit par la centrale thermique à vapeur de LIPTOL;
- chauffage urbain à Kozani (67 MWth) – produit par les unités III/IV de la centrale thermique à vapeur d'Agios Dimitrios;
- chauffage urbain à Kozani (70 MWth) – produit par l'unité V de la centrale d'Agios Dimitrios;
- chauffage urbain à Megalopolis (20 MWth) – produit par l'unité III de la centrale de Megalopolis;
- chauffage urbain dans la région d'Amyntaio (25 MWth) – produit par les unités I/II de la centrale thermique à vapeur d'Amyntaio;
- capacité à fournir de l'énergie thermique à raison de 70 MWth pour le chauffage urbain à Florina à partir de la centrale thermique à vapeur de Melitis après installation du matériel nécessaire par la municipalité de Florina.

La production d'énergie thermique dans les centrales thermiques à vapeur se fait par extraction d'une partie de la vapeur qui alimente les turbines à vapeur des centrales. La vapeur est amenée dans des échangeurs qui chauffent l'eau du réseau de chauffage urbain le plus proche de la centrale thermique à vapeur de la ville.

Ptolemaida et Kozani sont déjà équipées d'un réseau de chauffage urbain depuis plusieurs années et offrent ainsi à leurs habitants une énergie thermique très accessible qui, grâce aux **tarifs pratiqués par les municipalités, a considérablement amélioré leurs conditions de vie en allégeant le coût du chauffage et en diminuant les émissions de polluants des foyers de combustion disséminés dans les zones résidentielles.**

Distribuer une quantité d'énergie supplémentaire provenant des centrales thermiques à vapeur situées à proximité est donc une solution qui séduit beaucoup les municipalités.

Face à l'intérêt ainsi manifesté, la Compagnie a entrepris de négocier la fourniture d'un volume supplémentaire de 60 MWth d'énergie thermique à Ptolemaida, produits par les unités III/IV de la centrale thermique à vapeur de Kardias; elle envisage également l'extension du chauffage urbain de Kozani, grâce aux unités I-IV de la centrale d'Agios Dimitrios.

1.2.4 Certification ISO 14001 des systèmes de gestion environnementale des centrales de production de la DEI

Pour donner effet à la politique environnementale, la DEI recommande de faire progressivement en sorte que les systèmes internes de gestion environnementale

existants satisfassent, dans toutes ses centrales de production, à la norme ISO 14001. La procédure de développement, de mise en œuvre et de certification ISO 14001 du système de gestion environnementale a déjà commencé dans la centrale thermique à vapeur d'Agios Dimitrios – la plus grande centrale au lignite du pays, située dans la vallée d'Eordaia -, dans la centrale thermique à vapeur de Chania (pétrole) et dans le complexe de Nestos (deux centrales hydroélectriques).

Le mode d'exploitation des centrales, qui a été accepté en termes de protection de l'environnement, doit être corroboré par la certification des centrales de production de la Compagnie.

1.2.5 Autres actions en faveur de l'environnement dans la production d'électricité

Au nombre des actions menées en faveur de l'environnement figurent aussi l'élaboration d'études et de projets spécifiques, la mise en œuvre de programmes de recherche en collaboration avec des établissements et des instituts d'enseignement supérieurs, la participation active à la mise au point d'une nouvelle législation nationale en matière d'environnement et la formation des cadres concernés par la production d'électricité.

2. Remarques sur certains points particuliers de la réclamation

2.1 Emissions de CO₂ en Grèce

Il convient à ce sujet de souligner ce qui suit.

- Conformément à l'engagement pris conjointement par les Etats membres de s'efforcer de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser les objectifs contenus dans le protocole de Kyoto, la Grèce devrait atteindre en 2010 le taux visé + 25% par rapport à l'année de référence (1990 pour le CO₂, CH₄ et le N₂O, et 1995 pour les gaz fluorés). Il est prévu que les émissions de gaz à effet de serre augmenteront, pour l'ensemble du pays, de 39,2% jusqu'en 2010 comparé à ce qu'elles étaient au cours de l'année de référence. **Il faut préciser ici que la période de mise en œuvre du protocole de Kyoto va de 2008 à 2012.**
- La Grèce a tenu compte des objectifs du Protocole au moment d'élaborer le deuxième programme national sur les changements climatiques, qui énumère les mesures à prendre pour s'en rapprocher. Ces mesures concernent tous les secteurs d'activité responsables des émissions de gaz à effet de serre.
- **Les objectifs peuvent être atteints soit en limitant les émissions, soit en recourant à des mécanismes flexibles prévus par le protocole (échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, mécanisme de développement propre, mise en œuvre conjointe).**
- S'appuyant sur la directive 2003/87/CE, l'Union européenne a mis en place un système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui commence à être appliqué à titre expérimental (2005 – 2007), le but étant de permettre aux Etats membres de s'organiser et de se préparer correctement à la période visée par le Protocole de Kyoto (2008-2012). Chaque Etat membre est ainsi tenu d'imposer certaines obligations aux installations qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/87/CE, dans le cadre des plans nationaux d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. La

Grèce s'est dotée d'un tel plan pour la première période (2005-2007), qui fixe des restrictions pour les installations concernées, et a défini sa ligne d'action pour atteindre les objectifs de Kyoto, laquelle a été approuvée par l'UE.

- Selon les estimations du scénario d'évolution attendue tel qu'il ressort du plan national d'allocation, les émissions de gaz à effet de serre devraient s'élever, en 2010, à 153457 kt éq. CO₂ pour l'ensemble du pays, dont seulement 51,9% (79713 kt éq. CO₂) proviendraient d'installations visées par la directive 2003/87/CE (énergie, industrie), et à peine 38,5% (59069 kt éq. CO₂) de la production totale d'électricité. A l'évidence donc, la convergence vers les objectifs de Kyoto n'intéresse pas uniquement la production d'électricité (et principalement la DEI); c'est le pays tout entier qui est concerné.
- S'agissant des moyens économiques et technologiques qui permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre (point 2.1.1 du plan national d'allocation), le deuxième programme sur les changements climatiques indique qu'il serait possible d'atteindre l'objectif de Kyoto grâce à une contribution substantielle des secteurs non visés par la directive 2003/87/CE (transports, bâtiment, etc.), qui peuvent faire beaucoup sur ce plan. Le programme indique également que la Grèce s'efforce d'empêcher que la convergence vers l'objectif en question n'ait pas de répercussions négatives sur son développement (production d'électricité, industrie).
- Le plan national d'allocation n'a pas retardé les efforts déployés pour réduire les émissions – comme le laisse entendre la réclamation: la procédure de mise en œuvre des objectifs de Kyoto prévoit en effet des restrictions pour la période 2005-2007 (point 2.4 du plan).
- En outre, les allégations contenues dans la réclamation quant à l'"insuffisance" du plan national d'allocation qui ne met pas fin à la dépendance de la DEI vis-à-vis de combustibles "polluants" ne sont pas fondées car le plan d'action national a pris en compte la place plus importante qu'occupe le gaz naturel dans la balance énergétique du pays et le développement des énergies renouvelables, comme le prévoit le deuxième programme national sur les changements climatiques.
- La DEI participe au système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, mis en place par la directive 2003/87/CE, et s'attache à faire en sorte que notre pays se rapproche des engagements de Kyoto. La compagnie a commencé à diminuer ses émissions de CO₂ par divers moyens: économies d'énergie dans la production d'électricité, transfert et distribution d'électricité, introduction du gaz naturel dans sa balance énergétique et lancement de grands projets hydroélectriques et de projets d'énergies renouvelables plus modestes avant l'imposition des restrictions; les résultats sont d'ores et déjà visibles, puisque les émissions spécifiques de CO₂ (kg CO₂ /kWh) ont baissé de 21% en 2003 depuis 1990. Ces efforts s'appuient aussi sur des initiatives qui ont pour effet d'accroître le taux de performance des unités de production d'électricité, ainsi que sur des projets de chauffage urbain; la DEI met par ailleurs à profit les progrès récents réalisés en matière de capture et de stockage du CO₂, grâce à sa participation aux grands programmes européens de recherche.
- En outre, la DEI est tenue de recourir aux deux autres mécanismes flexibles du Protocole pour atteindre ses objectifs et a dès à présent lancé des actions dans ce domaine.

2.2 Site de gestion des déchets industriels

Voici ce que nous souhaitons souligner sur ce point.

- Dans l'optique de la mise en place d'une vaste stratégie de gestion des déchets industriels générés par ses centrales de production, la Compagnie a réalisé à des études, élaboré un projet et soumis une demande pour l'aménagement d'un site approprié sur le plan environnemental, qui puisse convenir pour la gestion des déchets d'amiante-ciment et autres éventuels déchets industriels. La protection de l'environnement est pleinement prise en compte dans cette procédure.
Les déchets d'amiante-ciment proviennent pour l'essentiel des travaux à effectués dans un but environnemental pour moderniser les tours de refroidissement de la DEI, travaux financés par le troisième cadre d'appui communautaire. Les projets qui ont été approuvés sont considérés comme des investissements énergétiques bénéfiques pour l'environnement ; ils englobent des actions axées sur les économies d'énergie et la protection de l'environnement, sans aucune augmentation de la puissance établie. Parmi ces interventions, il est notamment prévu de remplacer, dans les tours de refroidissement, tous les éléments internes en amiante-ciment par des éléments utilisant un nouveau matériau qui ne porte pas atteinte à l'environnement (UPVC).
- Le site de gestion des déchets industriels est situé sur les anciens gisements des mines de lignite de Kozani (mine de Kardia) et a été conçu en tenant compte de toutes les contraintes imposées par la législation nationale et européenne en la matière.
- L'habilitation du site sur le plan environnemental, après examen approfondi des études présentées, a été concrétisée par l'**arrêté interministériel n° 124528/07.05.2004 portant approbation des critères environnementaux du projet d'exploitation. Ce texte a été signé par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, par le Ministre du Développement et par le Ministre de la Santé et de la Solidarité sociale.** L'arrêté interministériel prévoit des mesures particulièrement strictes pour l'aménagement et l'exploitation du site de gestion des déchets industriels, ainsi que pour le contrôle de la qualité de l'environnement. Selon l'YPECHODE (ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics), **le projet "est une étape décisive pour l'ensemble du système de gestion des déchets industriels et l'impact environnemental y est traité de manière cohérente afin de garantir un haut niveau de protection de l'environnement"** (YPECHODE – Service de l'environnement/132154/27.03.03).
- **La DEI apparaît, dans la mise en œuvre de ce projet, comme un pionnier au regard de tout ce qui s'est fait jusqu'ici en Grèce en matière de gestion des déchets,** et va ainsi dans le sens indiqué à l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 50910/2727/22.12.2003 relatif à la "planification nationale de la gestion des déchets solides" (Journal officiel 1909/B/22.12.2003). Aux termes de cet article, ladite planification exige "l'établissement d'un réseau national d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs, ainsi que des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets. Ce réseau s'attachera à faire éliminer les déchets

solides, sous réserve de faisabilité économique et environnementale, **dans l'une des installations appropriées les plus proches** grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé publique. En créant un réseau national, le **pays contribue au principe d'autosuffisance**, conformément à l'article 5 de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée par la directive 91/156/CE."

Ce site est le seul du pays à gérer ce type de déchets industriels ; il revêt une grande importance pour la Grèce, car celle-ci a été condamnée par la Cour européenne de Justice - et est sur le point de l'être une nouvelle fois - au motif qu'elle ne s'est pas dotée d'infrastructures pour la gestion de ce type de déchets.

La gestion de tous les autres déchets (BPC, batteries Ni-Cd, huiles usagées, etc.) est pleinement conforme à la législation européenne et grecque en vigueur, et se fait de manière exemplaire. Il en va de même pour les sous-produits solides (cendres pulvérulentes).

2.3 Emissions de particules en suspension de la centrale thermique à vapeur d'Agios Dimitrios

Les unités I, II, III et IV de la centrale thermique à vapeur d'Agios Dimitrios ont enregistré pendant plus de dix ans, en particulier jusqu'en 1997, des émissions de particules en suspension inférieures au plafond qui avait été fixé. Après 1997, des émissions supérieures ont été occasionnellement observées, si bien qu'elles ont été systématiquement réduites et définitivement éliminées en 2000 et 2001. Les filtres électrostatiques de la centrale à vapeur d'Agios Dimitrios opéraient certes dans les limites autorisées, mais la centrale avait néanmoins prévu une série d'actions en vue de rendre les filtres existants plus performants et, depuis le début de 2000, la Compagnie avait inclus dans son programme d'exploitation le projet environnemental intitulé "**Amélioration des filtres existants et ajout de nouveaux filtres dans les unités I, II, III et IV de la centrale thermique à vapeur d'Agios Dimitrios**", afin de répondre aux exigences supplémentaires que la législation européenne en matière d'environnement allait instituer et dont la DEI suit de près l'évolution.

Pour régler le problème, il fallait donner corps au projet environnemental précité. A cette fin, la Compagnie a accéléré la procédure et le contrat avec le maître d'oeuvre du projet a été signé en septembre 2004 pour un coût de 130 millions d'euros, les travaux devant être réalisés entre le 1^{er} semestre 2006 et le 2^e semestre 2007.

Il faut souligner ici que les spécifications techniques du projet en question prévoient l'installation de matériels supplémentaires pour abaisser la température des gaz d'échappement à l'entrée des filtres, grâce à l'expérience acquise il y a peu dans les centrales au lignite allemandes où cette technique novatrice a été récemment employée.

2.4 Critères environnementaux d'exploitation des centrales thermiques à vapeur d'Agios Dimitrios, de Kardias et de Ptolemaida

Conformément aux arrêtés interministériels relatifs aux critères environnementaux approuvés, la DEI a rapidement sollicité auprès de la direction compétente de

l'YPECHODE la reconduction des critères environnementaux d'exploitation. Elle a également transmis toutes les données complémentaires nécessaires à la reconduction des arrêtés interministériels portant approbation des critères environnementaux, notamment le rapport sur l'utilisation des meilleures techniques disponibles dans chacune des centrales de production concernées

Il est à noter que **les centrales thermiques à vapeur d'Agios Dimitrios, de Kardia et de Ptolemaida** satisfont aux obligations découlant des critères environnementaux d'exploitation approuvés. Bien qu'ils ne soient plus en vigueur, les centrales continuent, en attendant la reconduction de la procédure, à présenter des rapports et notes sur leurs performances en termes d'environnement, exactement comme elles le faisaient auparavant. Tout cela montre bien que la DEI opère dans la plus grande transparence.

2.5 Etudes épidémiologiques

Pour déterminer si les activités qu'elle mène dans le bassin de Kozani-Ptolemaida et dans la région de Megalopolis affectent la santé des populations, la DEI a réalisé des études épidémiologiques spécifiques. En voici quelques-unes.

a. Région de Megalopolis – L'étude épidémiologique établie par le laboratoire d'hygiène de la Faculté de médecine de Patras (Prof. X. Kondakis) sur l'impact potentiel (y compris les radiations) des activités du site de production énergétique de Megalopolis (mines de lignite, centrales thermiques à vapeur, installations et lignes d'alimentation électrique) sur la santé des populations de la région n'a fait état d'aucun problème particulier.

- L'étude de mortalité dans la municipalité de Megalopolis et les communes de Karytaina, Veligosti et Leontari,
- l'étude concernant l'absentéisme des élèves des écoles élémentaires, ainsi que
- l'étude de morbidité

ont ainsi donné des résultats négatifs.

b. Région de Ptolemaida – L'étude épidémiologique des problèmes sanitaires de la population de Kozani, menée par le laboratoire d'hygiène de la Faculté de médecine de Salonique sous la direction du Prof. V. Koutsogiannopoulos a conclu que:

- les données biographiques statistiques qui ont été recueillies (mortalité enregistrée et scientifiquement étayée) ne permettent pas de démontrer qu'un facteur externe ait un effet direct et important sur le niveau de mortalité au sein de la population de Kozani dans son ensemble.
- Cette conclusion est corroborée par des données faisant apparaître que le **taux de mortalité à Kozani est inférieur à la moyenne nationale.**

Il ressort de ce qui précède, ainsi que des résultats de l'« Etude de la composition chimique des particules en suspension et importance de leurs sources d'émissions pour la qualité de l'air dans le bassin d'Eordaia » mentionnée au paragraphe 2.2.2 B3, que les activités de la DEI dans les régions de Kozani et Megalopolis ne présentent pas de risque de santé publique. Par conséquent, les allégations de la réclamation concernant

le non-respect par la Grèce de l'article 11 de la Charte sont totalement infondées (par. 12 du résumé, par. 104 de la réclamation).

2.6 Transporteurs à courroie

Les parties non fermées des transporteurs à courroie qui acheminent le lignite des mines vers le parc de stockage et la station de concassage ne sont généralement ni couvertes ni humidifiées ; il n'y a pas lieu de le faire, vu le fort taux d'humidité du lignite (plus de 50%) et la taille des pièces transportées. Après avoir été broyé, le lignite est convoyé dans des transporteurs à courroie fermés afin d'éviter la diffusion d'émissions provenant du lignite à grains fins. Des dispositifs ultramodernes permettant d'aspirer les poussières sont installés dans des endroits clos.

S'agissant du transport des cendres pulvérulentes, celles-ci sont vaporisées et mélangées à des cendres humides afin d'éliminer tout risque d'émissions de particules en suspension.

2.7 Programme ExternE

En ce qui concerne le programme ExternE, mentionné dans la réclamation, il importe de préciser que cette initiative lancée en 1990 vise à concevoir et mettre en œuvre une méthode d'évaluation des coûts externes de l'énergie. Ses résultats, qui ont été publiés en 1997 à l'échelon européen et qui reposent sur des données de l'Institut technique universitaire datant de 1995, indiquent que les coûts externes des centrales thermoélectriques grecques qui utilisent des combustibles solides ne sont pas parmi les plus élevés des Etats membres.

Selon une équipe de chercheurs du laboratoire d'économie industrielle et énergétique de l'Institut universitaire, l'estimation des coûts externes est très approximative, car il est difficile de mesurer l'importance de l'impact environnemental et d'évaluer des biens qui n'ont pas de valeur marchande mais qui subissent les conséquences de la dégradation de l'environnement (santé humaine, monuments historiques et beauté des paysages). L'intérêt de ces résultats se situe donc non pas au niveau des prix absolus (ils peuvent être supérieurs ou inférieurs), mais des comparaisons qu'ils permettent. Des enseignements utiles peuvent en être tirés pour le choix des technologies, l'aménagement de l'espace des centrales, et le chargement du combustible dans les unités.

D'après une note récemment établie par la responsable de l'équipe de chercheurs grecs, Mme Danai Diakoulaki, maître de conférences à l'Institut technique universitaire, il faudrait revoir les estimations des coûts externes de la production d'électricité en utilisant, comme le font tous les autres Etats membres de l'UE - y compris les derniers venus - le nouveau cadre méthodologique élaboré à cet effet (programme Ecosense, version 4.0). Comme l'indique le site Internet www.extern.info, les résultats obtenus grâce à la nouvelle méthodologie du programme ExternE n'ont pas encore été rendus publics. Les premiers calculs ainsi effectués par l'Institut technique universitaire ont montré que les coûts externes se situaient autour de 25% de leur ancienne valeur (voir le tableau du document 2 de l'Institut technique universitaire, joint en annexe). Il convient donc de corriger les estimations des coûts externes de la production d'électricité en Grèce, en s'appuyant sur les données méthodologiques les plus récentes et en tenant compte des

modifications apportées au système entre 1995 et 2005. Il apparaîtra alors que ces coûts sont équivalents et comparables à ceux des autres Etats membres de l'UE, et les chercheurs qui exploitent déjà les résultats de 1995 disponibles pour la Grèce pourront procéder à des évaluations plus pertinentes sur la base des toutes dernières données techniques concernant le système grec de production d'électricité.

La position officielle de l'Union européenne des compagnies d'électricité, présentée en juin 2004 à la Commission européenne, met en avant les importantes lacunes de l'étude ExternE.

III. MESURES PRISES PAR LA DEI EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

La prévention des risques professionnels au sein de la DEI est au coeur de la politique de la Compagnie et constitue un élément majeur de l'élaboration de ses programmes opérationnels. Dans ce contexte, la Compagnie satisfait pleinement aux obligations prescrites par la législation.

- Elle a mis sur pied la Direction de l'hygiène et la sécurité au travail (DYAE), structure agréée par le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale comme service interne de prévention et de protection (ESYPP). Il s'agit du premier service de ce type dont soit doté le secteur public au sens large, sur proposition du ministère de l'Emploi; il se compose, pour l'ensemble du territoire, de 35 médecins du travail, 100 agents chargés de la sécurité employés à temps plein et à temps partiel, et 55 infirmiers auxiliaires. Sur les questions de sécurité, les agents techniques affectés à la sécurité dans les mines et les centrales collaborent entre eux (une place spéciale leur est consacrée dans l'organigramme, suivant leur niveau de responsabilité) et avec les directions centrales des unités. Les centrales de Macédoine occidentale et de Megalopolis emploient ainsi sept médecins du travail pour quelques 7 000 salariés. *Nous tenons ici à souligner que les allégations de l'organisation réclamante sont sans fondement car le nombre de médecins du travail requis sur les sites est fixé par le décret présidentiel n° 294/88* relatif à la durée de présence minimale des agents techniques chargés de la sécurité et des médecins du travail, et à leur niveau de compétences.¹ La DEI satisfait donc pleinement à ses obligations pour ce qui concerne les médecins et les techniciens.

- Le service ESYPP de la DEI dispose d'une unité chargée de la mesure des substances dangereuses sur les lieux de travail, entièrement équipé. Cette unité s'est rendue dans la quasi-totalité des sites mentionnés. Quelques valeurs excessives ont été relevées sur certains lieux de travail bien particuliers ; *des mesures de protection y ont été prises, comme le veut la législation*. Le seuil limite d'exposition aux poussières est fixé par le décret présidentiel n° 77/93 (10mg/m³ pour huit heures d'exposition).

¹ Le décret présidentiel n° 294/88 classe les entreprises en trois catégories selon le niveau de risque (A = activité à hauts risques, B = activité à risques moyens et C = activité de bureau). A chaque catégorie est attribuée une durée annuelle de présence d'agents techniques chargés de la sécurité et des médecins du travail, en fonction du nombre de salariés.

- Des équipements de protection individuels sont fournis à ceux qui sont exposés aux poussières, fût-ce en deçà des limites fixées par la législation. Les conditions prévues par l'arrêté ministériel B4373/1205/93 et par les normes européennes pertinentes sont ainsi remplies et les salariés bénéficient d'une protection efficace. Il est à noter que, sans qu'aucune mesure administrative ait été prise, l'utilisation d'équipements de protection individuels a plus que doublé au cours des dix dernières années ***grâce à la formation et à la sensibilisation du personnel*** - plus de 200 000 par an contre 100 000 en 1995.

- L'ESYPP a aménagé dans chaque centrale des locaux de médecine du travail totalement équipés qui s'occupent des contrôles préventifs au sein des agents. Les examens médicaux ont été regroupés par catégories du personnel, comme indiqué ci-après.

- Personnel occupant des postes de garde en alternance
 - A. Personnel de l'atelier de réparation du dépôt
 - B. Graisseurs
 - C. Chauffeurs
- Personnel des laboratoires chimiques
- Personnel de maintenance
 - A. Maintenance du matériel électrique
 - B. Atelier de réparation et de maintenance des broyeurs
 - C. Atelier de réparation des chaudières-filtres
 - D. Atelier de réparation des bouchons
 - E. Atelier de réparation des compresseurs à air pour cendres
 - F. Atelier de réparation et de maintenance des systèmes de transport du lignite et des convoyeurs
 - G. Atelier de réparation et de maintenance des véhicules
 - H. Atelier de réparation des machines-outils
 - I. Atelier de réparation des matériels de tests
- Ouvriers du bâtiment
- Peintres (peinture à l'huile)
- Charpentiers
- Plombiers
- Agents chargés du déplacement des masses
- Atelier de réparation des chargeurs
- Tôliers
- Travaux à hauts risques (travaux à l'intérieur des silos à cendre, démontage de pompes)
- Employés de bureau
- Personnel de nettoyage et de restauration

Outre l'obligation d'établir un bilan médical (antécédents) pour chaque salarié, quelle que soit sa spécialisation, des examens de laboratoire sont également exigés.

Pour tous les agents de la catégorie 1A:

- examen sanguin général (numération formule sanguine)
- radio du thorax
- test audiométrique
- contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- créatinine

- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- HDL
- LDL
- Examen ophtalmologique

Pour tous les agents des catégories 1B et 1C:

- Radio du thorax
- Contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- Test audiométrique (audiogramme)
- Examen sanguin général (numération formule sanguine)
- créatinine
- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- HDL
- LDL
- SGOT
- SGPT
- γ GT

Les agents de la catégorie 1B sont soumis à des tests de dépistage du cancer, à des analyses des fluides biologiques et à des examens pour l'exposition aux solvants. Ceux de la catégorie 1C doivent passer un examen ophtalmologique et satisfaire aux conditions prescrites par le décret présidentiel n° 155/96 pour l'octroi du permis de conduire professionnel.

Pour les agents de la catégorie 2:

- radio du thorax
- contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- test audiométrique (audiogramme)
- examen sanguin général (numération formule sanguine)
- créatinine
- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- bilirubine directe et indirecte
- HDL
- LDL
- SGOT
- SGPT
- γ GT
- phosphatase alcaline

En cas d'exposition aux solvants et acides, les agents sont soumis à un examen des fluides biologiques. Le système nerveux fait également l'objet d'une surveillance particulière.

Pour les agents de la catégorie 3:

- radio du thorax
- contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- test audiométrique (audiogramme)
- examen du labyrinthe
- examen sanguin général (numération formule sanguine)
- créatinine
- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- HDL
- LDL
- SGOT
- SGPT
- γ GT
- phosphatase alcaline

Un examen des fluides biologiques est pratiqué sur les agents exposés aux solvants ou aux métaux. Des tests doivent également porter sur le système musculo-squelettique et le système nerveux. Les agents de la catégorie 3H sont par ailleurs soumis, outre les examens susmentionnés, à un électrocardiogramme et à un dosage de la carboxyhémoglobine. Pour les agents de la catégorie 2C, un contrôle du labyrinthe est effectué en plus des tests prévus pour la catégorie 3.

Les agents des catégories 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 doivent passer les mêmes tests que ceux de la catégorie 3. Les agents des catégories 4, 5 et 9 doivent en outre subir un examen du labyrinthe.

Pour tous les agents de la catégorie 12:

- examen sanguin général (numération formule sanguine)
- contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- test audiométrique
- créatinine
- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- HDL
- LDL
- Examen ophtalmologique

Une importance particulière doit être accordée, lors de l'analyse des antécédents médicaux et du contrôle médical, aux problèmes de santé qui pourraient résulter d'une maladie professionnelle.

Pour les agents de la catégorie 13:

- Radio du thorax
- contrôle spirométrique (spirométrie simple)
- examen sanguin général (numération formule sanguine)
- créatinine
- urée
- glycémie
- triglycérides
- cholestérol
- HDL
- LDL
- HAV
- HbsAg
- Coproculture

Enfin, tous les agents en poste dans des sites souterrains sont soumis aux tests prévus pour la catégorie 3, ainsi qu'à un électrocardiogramme et à des tests de dépistage du cancer.

Les examens médicaux pratiqués à ce jour sur le personnel des centrales ont fait apparaître que 200 agents souffraient de maladies des voies respiratoires inférieures et 100 de maladies des voies respiratoires supérieures. Dans tous les cas, les intéressés font l'objet d'un suivi et de tests complémentaires; des mesures sont ensuite prises à leur égard (qui vont d'une moindre exposition au changement de poste).

La Compagnie a réalisé des études portant sur l'évaluation des risques pour chacune des centrales, études qui prennent en compte toutes les conclusions, ainsi que les résultats des examens médicaux et les mesures des facteurs nocifs.

S'agissant du contrôle des entreprises sous-traitantes, la DEI se conforme au décret présidentiel n° 305/96 relatif aux obligations **du maître d'ouvrage**². Toutes les centrales ont en la matière une politique commune qui prévoit notamment ce qui suit.

- Les coordonnées du technicien chargé de la sécurité et du médecin du travail de l'entreprise sous-traitante ainsi que les heures de travail qu'ils assureront, doivent être communiquées au SEPE compétent (inspection du travail/KEPEK - centre de prévention des risques professionnels) et notifiées à la DEI.
- Une liste de tous les salariés de l'entreprise sous-traitante, classés selon leur spécialisation, doit être fournie à la compagnie d'assurance du salarié et doit être approuvée par la DEI.
- L'entreprise sous-traitante peut être tenue de soumettre à la DEI une évaluation des risques professionnels, ainsi qu'un dossier et un plan d'hygiène et sécurité pour les travaux à réaliser.
- La DEI doit remettre à l'entreprise sous-traitante tous les documents nécessaires, dûment signés, pour la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité (directives techniques, plans de construction et de mise en œuvre, copies des manuels concernant le matériel mécanique et électrique utilisé, procédures de sécurité professionnelle, réglementations, textes de loi encadrant l'hygiène et la sécurité des salariés, etc.).

² Le maître d'ouvrage doit superviser et coordonner le respect des textes de loi par les entreprises sous-traitantes, lesquelles sont cependant responsables de leur personnel en tant qu'employeurs.

- L'entreprise sous-traitante est tenue de former le personnel placé sous sa responsabilité et de remettre à la DEI une déclaration signée pour leur formation.
- Le personnel doit bénéficier de tous les équipements de protection individuels nécessaires.

Informations complémentaires au mémorandum de la DEI

a. Initiatives pour la protection et la remise en état de l'environnement dans les mines de lignite

- Une nouvelle étude d'impact environnemental concernant la mine de Mavropigi a été soumise au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 12 mai 2005; les critères environnementaux pour cette mine devraient être bientôt approuvés.
- Une étude relative à la délimitation des cours d'eaux de la mine de Mavropigi a été menée à bien à l'occasion de l'étude d'impact environnemental réalisée pour fixer les critères environnementaux; elle a été présentée à l'Administration préfectorale de Kozani le 20 mai 2005 et au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 24 mai 2005. La décision du Secrétaire général de la Région de Macédoine occidentale concernant cette délimitation devrait paraître prochainement au Journal officiel.
- Une étude relative à la délimitation des cours d'eaux des mines de Ptolemaida a été remise aux services compétents de l'Administration préfectorale de Kozani le 17 novembre 2005; la décision du Secrétaire général de la Région est attendue pour avril 2006.
- Une étude relative à la délimitation des cours d'eaux des mines de Megalopoli a été remise aux services compétents de l'Administration préfectorale d'Arcadia le 25 novembre 2005; la décision du Secrétaire général de la Région est attendue pour avril 2006.
- S'agissant de l'impact environnemental de la dérivation de la Soulou, il a été procédé à l'étude préliminaire qui sera présentée sous peu pour la publication de l'évaluation environnementale préliminaire et du projet, ce qui permettra ensuite de présenter l'étude d'impact environnemental et d'obtenir l'approbation des critères environnementaux.
- Une étude hydrogéologique spéciale concernant les mines de la centrale au lignite de Megalopoli – points A et B - a été présentée au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 22 juin 2005.
- Une étude hydrogéologique concernant la mine d'Amynteo - Lakkia a été présentée au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 12 août 2005.
- Une étude d'impact environnemental portant sur le gisement de lignite de Lakkia (extension de la mine d'Amynteo) a été présentée au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 11 octobre 2005.
- La décision du Secrétaire général de la Région de Macédoine occidentale n° 5216/25.02.2005 (Journal officiel 292/D/18.06.2005) relative à la "validation

de la détermination des limites des cours d'eaux dans la région de la mine de lignite de la Compagnie publique d'électricité à Klidi", préfecture de Florina, a été présentée au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics le 1^{er} juillet 2005.

- Un rapport environnemental annuel a été présenté au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics et à l'Administration préfectorale d'Arcadia le 6 octobre 2005, conformément à l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des critères environnementaux de la centrale au lignite de Megalopoli.
- Un rapport environnemental annuel a été présenté au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics et à l'Administration préfectorale de Kozani et Florina le 10 octobre 2005, conformément à l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des critères environnementaux de la mine d'Amynteo.
- Un rapport environnemental annuel a été présenté au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics et à l'Administration préfectorale de Kozani le 7 octobre 2005, conformément à l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des critères environnementaux de la mine de Ptolemaida.

b. Initiatives pour la protection de l'environnement dans les centrales électriques

- Une nouvelle décision portant approbation des critères environnementaux a été adoptée pour la centrale électrique à vapeur de Kardía, conformément à l'arrêté interministériel n° 93855/14.07.2005.
- Une nouvelle décision portant approbation des critères environnementaux a été adoptée pour la centrale électrique à vapeur de Ptolemaida, conformément à l'arrêté interministériel n° 130497/15.07.2005.
- Une note concernant les rapports techniques sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans les centrales thermiques à vapeur de Kardía et Ptolemaida a été adressée le 30 septembre 2005 au ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics et à l'Administration préfectorale, conformément aux points 5.17 et 5.18 des nouveaux arrêtés interministériels et en exécution des obligations incombant à la Compagnie publique d'électricité.
- La nouvelle décision portant approbation des critères environnementaux de la centrale thermique à vapeur d'Aghios Dimitrios a été signée par les ministères conjointement compétents – celui de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics, et celui du développement; elle devrait être prochainement transmise à la Compagnie publique d'électricité.
- Dans l'intervalle, la centrale d'Aghios Dimitrios continue de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées au regard des critères environnementaux d'exploitation approuvés, bien que la durée de validité de ces derniers ait expiré, et ce jusqu'à ce que la procédure de reconduction desdits critères soit menée à bien; dans l'attente, elle continue de soumettre les rapports requis concernant ses performances sur le plan environnemental.

Pour tous les motifs indiqués ci-dessus et au vu des informations qui précèdent concernant la législation, les programmes d'actions et les mesures prises par l'Etat grec et la DEI, nous demandons qu'il soit établi que la Grèce n'a pas enfreint l'article 2§4, 3§1 et 2 et l'article 11 de la Charte sociale européenne, et que la réclamation formée par l'ONG internationale "Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme" contre la Grèce soit déclarée non fondée.

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

DIMITRIOS KONTOS